



<u>Département</u>
Oise
<u>Arrondissement</u>
Compiègne
<u>Canton</u>
Thourotte

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIBÉCOURT-DRESLINCOURT DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

Par suite d'une convocation en date du **09/12/2024**, les membres composant le conseil municipal de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt se sont réunis au Centre Yves Montand à **19h45**, sous la Présidence de M. Jean-Guy LÉTOFFÉ, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le **09/12/2024**.

QUORUM	
Membres en exercice	27
Membres présents	22
Votants	27

Présents : M. LÉTOFFÉ Jean-Guy, Mme BALITOUT Hélène, M. CALMELS Daniel, M. BELLOT Patrice, Mme BLONDEAU Isabelle, M. CARRASCO José, Mme BILLOIR Suzanne, M. BONNETON André, Mme FRÉTÉ Thérèse, Mme CARVALHO Michèle, M. GILLOT Jean-Pierre, Mme PIENS Antonella, M. COPPIN Franck, M. LERICHE Bruno, M. CANTRAINE Hervé, Mme TIRROLLOY HAINEZ Carole, Mme COULON Nadège, M. POTET Patrick, Mme GANZITTI GROSCAUX Marina, M. HARDY Gilles, Mme CHARLET Valérie, M. CATRY Bruno.

Excusés : Mme KONATÉ-MARTIN Catherine, M. LANCIEN Yves, M. CARON Joël, Mme GONIN Sabrina, Mme DOGIMONT Laurette

Pouvoirs : Mme KONATÉ-MARTIN Catherine à M. CALMELS Daniel, M. LANCIEN Yves à M. BELLOT Patrice, M. CARON Joël à M. CANTRAINE Hervé, Mme GONIN Sabrina à Mme PIENS Antonella, Mme DOGIMONT Laurette à Mme COULON Nadège.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné M. **BONNETON** André pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Les conditions du quorum étant atteintes, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte ; la réunion du Conseil Municipal peut donc commencer.

M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques ou observations à formuler sur la rédaction du procès-verbal du 14/10/2024.

M. POTET prend la parole et indique qu'il ne posera pas de questions ni au début ni en fin de séance, de cette façon, son nom n'apparaîtra plus et que quoi qu'il en soit, il reste libre de ses paroles et agissements.

Aucune remarque n'ayant été formulée, à l'unanimité, le Conseil Municipal, **APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 14 Octobre 2024.**

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2024-024 du 06/03/2024 :

N° DIA	Parcelle concernée	Superficie m ²
2024-130	AO 83	562 m ²
2021-131	AJ 98	1442 m ²
	AJ 99	23 m ²
2024-132	ZD 76	940 m ²
2024-133	AD 511	1374 m ²
	AD 512	841 m ²
	AD 515	592 m ²
	AD 519	189 m ²
	AD 525	137 m ²
2024-134	BF 99	598 m ²
2024-135	AI 133	214 m ²

Décisions		Date
2024-125	COT MDQ pendant le temps scolaire avec le Lycée Horticole	13/11/24
2024-126	COT MDQ hors temps scolaire avec le Lycée Horticole	13/11/24
2024-127	RODP électricité 2024	13/11/24
2024-128	RODP télécom 2024	13/11/24
2024-129	RODP chantiers provisoires	13/11/24

Arrêtés		Date
2024-246	Nomination d'un mandataire suppléant à la régie d'avances ALSH	07/10/24
2024-255	Nomination régisseur titulaire et mandataires suppléants régie recettes maison de quartier	10/10/24
2024-280	nomination régisseurs régie de recettes enfance jeunesse	13/11/24
2024-294	clôture régie recettes CCAS participations séniors et distribution paniers bio	04/12/24
2024-295	clôture régie d'avances CCAS chèques accompagnement personnalisé et bons de Noël	04/12/24
2024-296	clôture régie d'avances CCAS espèces	04/12/24
2024-297	arrêté institutif d'une régie de recettes et d'avances au CCAS	04/12/24
2024-298	nomination régisseurs régie mixte CCAS	04/12/24

Ce compte rendu ne donne pas lieu à délibération du Conseil qui en prend acte.

Le Maire soumet à l'Assemblée l'Ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Désignation d'un remplaçant au sein de la commission aux affaires sociales
2. Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad hoc
3. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre ad hoc
4. Attribution du Trophée de la Ville 2024
5. Renouvellement des conditions de mise à disposition des véhicules de service aux agents communaux – année 2025
6. Avis sur les dérogations au repos dominical des établissements de commerce de détail alimentaire de plus de 400 m² de surface – Année 2025

II – FINANCES / EMPLOI

PERSONNEL

7. Créations et suppressions de postes,
8. Tableau des effectifs
9. Participation prévoyance
10. IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise)
11. ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement)
12. Plan de formation 2025 - Information

FINANCES

13. Décision modificative n°03
14. ICNE
15. Mise au rebus
16. Admission en non-valeur
17. Tarifs 2025 – droits de place
18. Tarifs 2025 – info locale
19. Tarifs 2025 – manifestations culturelles
20. Abrogation de la délibération n°2024-072 du 24/06/2024 instaurant une redevance d'occupation du domaine public et instauration d'une gratuité pour l'implantation de conteneurs textiles
21. Indemnisation amiable de sinistre
22. Cession d'un tracteur tondeuse

III – AFFAIRES SOCIALES

23. Tarifs 2025 – Maison de Quartier

IV – ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

24. RPQS déchets CC2V 2023

V – AFFAIRES SCOLAIRES

25. Augmentation des tarifs de la restauration scolaire
26. Devis bus pour le cinéma - Information
27. Choix des films et spectacles des maternelles - Information
28. Changement des horaires du midi pour l'école Hubert Michel

29. Modification de l'accueil des enfants au service restauration scolaire - Information

VI – URBANISME

- 30. Aliénation logement OPAC 45 rue du Tierval**
31. Présentation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols

VII – COMMUNICATION - MEDIATHEQUE

- 32. Convention Ciné soupe février 2025**

VIII – QUESTIONS DIVERSES

I – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. LÉTOFFÉ

1 – Désignation d'un remplaçant au sein de la commission aux affaires sociales – Délibération n° 2024-137

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Afin d'améliorer le fonctionnement du Conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations, en début de mandat, l'assemblée délibérante a constitué plusieurs commissions communales permanentes en application de l'article L2121-22 du CGCT.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

L'article L2121-21 du CGCT prévoit uniquement que les désignations et nominations interviennent par un vote au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder mais aucun scrutin particulier n'est prévu par la Loi pour procéder à la désignation d'un remplaçant.

Par courrier du 08/11/2024, Mme KONATE-MARTIN a démissionné de ses fonctions de membre de la commission aux affaires sociales.

Dans un souci de cohérence entre les questions traitées par la commission communale et la délégation aux affaires sociales qui sera attribuée au nouvel adjoint, il est proposé aux membres du conseil d'élire, en remplacement de Mme KONATE-MARTIN au sein de la commission, le nouvel adjoint chargé des affaires sociales.

En cas de pluralité de candidatures et afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle, il est proposé aux membres du conseil d'élire un remplaçant au sein de cette commission parmi les membres élus issus de la même majorité, à la majorité absolue des suffrages exprimés sur deux tours et en l'absence de majorité absolue, de procéder à un troisième tour à la majorité relative.

Mme le Maire propose la candidature de Mme PIENS.

Vu les articles L2121-21 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-047 en date du 8 juin 2020 fixant la composition de la commission communale portant sur les Affaires sociales ;

Vu le courrier en date du 08/11/2024 par lequel Mme KONATE-MARTIN a fait part de sa décision de ne plus être membre de la commission aux affaires sociales ;

Considérant qu'en cours de mandat et pour une bonne administration de la Collectivité, le conseil municipal peut remplacer l'élu ayant volontairement démissionné de ses fonctions exercées en qualité de membre d'une commission thématique par son remplaçant, dans un souci de cohérence entre les délégations et les matières traitées par la commission ;

Considérant l'opportunité de pourvoir le siège vacant au sein de la commission aux affaires sociales par le nouvel adjoint chargé des affaires sociales ;

Considérant que dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des commissions thématiques doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ;

Considérant que l'application de ce principe impose de rechercher une pondération reflétant le plus fidèlement possible la composition de l'assemblée délibérante afin que chacune des tendances soit représentée ;

Considérant que chacune des tendances doit, au sein de chacune de ces commissions, disposer d'au moins un représentant ;

Considérant que la Loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, seule la délibération qui procède à la désignation des membres des commissions communales fait l'objet d'un vote au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder ;

Considérant également que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire ;

Considérant qu'au regard de la composition actuelle de la commission, l'élection d'un nouveau membre issu de la même majorité ne remet pas en cause la représentation proportionnelle au sein de la commission thématique ;

Considérant qu'en cas de pluralité de candidats issus de la majorité municipale, il est proposé de départager le siège à la majorité des suffrages exprimés ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 04/12/2024 ;

Après appel à candidatures,

Vu la candidature unique de Mme Antonella PIENS ;

Le Conseil Municipal, considérant la présence d'une seule candidature et après lecture donnée par le Maire :

PREND ACTE, avec effet immédiat, de la nomination de **Mme Antonella PIENS** pour siéger au sein de la Commission aux affaires sociales.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

2 – Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad hoc – Délibération n°2024-138

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

La Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique considère, au regard du principe constitutionnel de libre administration des collectivités, que l'article L1414-2 du CGCT n'interdit pas aux collectivités territoriales d'instituer plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO).

La DAJ ajoute que si la Collectivité décide d'instituer plusieurs CAO ad hoc, il lui appartient de préciser laquelle de ses membres seront appelés à siéger à l'occasion d'une procédure d'attribution d'un marché public soit, lors de l'institution de la commission, soit au fur et à mesure des besoins.

Il est proposé aux membres du conseil d'instituer, à côté de la CAO instituée en début de mandat (délibération n°2020-044 du 08/06/2020), une CAO ad hoc pour statuer sur l'attribution des marchés publics de fournitures courantes et services et de travaux dépassant le seuil des marchés formalisés.

Il est rappelé à cet effet que les modalités d'élection et de composition de la CAO sont fixées par le CGCT (code général des collectivités territoriales). Ainsi, la CAO est composée, pour les communes de plus de 3500 habitants :

- D'un **président**, autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant (L1411-5 CGCT),
- De **5 membres** de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (L1411-5 et D1411-3 CGCT).
- Le **nombre de titulaires et de suppléants à élire est identique**, soit 5 titulaires et 5 suppléants (L1411-5 CGCT).

Le déroulement de l'élection est encadré par le CGCT qui prévoit que :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (D1411-4 CGCT),
- L'élection a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y procéder (L2121-21 CGCT),
- L'élection des titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (D1411-3 CGCT),
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (D1411-4 du CGCT).

Préalablement à l'élection des membres, il appartient au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé de fixer les conditions suivantes :

- Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants par ordre de priorité ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Les listes devront être déposées auprès du secrétaire désigné pour la séance (*et auxiliaire pris en dehors de ses membres assistant à la séance mais sans participer aux délibérations comme les agents municipaux présents*) ;
- Le dépôt des listes relatives à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres aura lieu immédiatement après l'adoption de la présente délibération et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres de la commission.

Il est proposé aux membres du conseil, d'approuver les conditions de dépôt des listes telles que fixées ci-dessus pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ad hoc.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2, L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 et L2121-22 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, en application de l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer par délibération les conditions de dépôt des listes des candidats appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres.

Considérant qu'il est rappelé que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Considérant que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE les modalités de dépôt des listes comme suit :

- L'élection des membres titulaires et suppléants sera réalisée sur la même liste
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants et par ordre de priorité,
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,
- Les listes devront être déposées auprès du secrétaire désigné pour la séance,
- Le dépôt des listes relatives à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres aura lieu immédiatement après l'adoption de la présente délibération et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres de la commission.

PRECISE que l'élection par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale des membres de la commission d'appel d'offres constitue des opérations électorales et peut être contestée dans un délai de 5 jours par tout électeur ou éligible, conformément aux dispositions des articles R119 à 123 du code électoral ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

3 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre ad hoc – Délibération n°2024-139

Comme indiqué précédemment, à l'exception de son Président, tous les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (D1411-3 du CGCT).

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée décide "*à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret*" (article L2121-21 du CGCT).

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

Dans le cas où une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président de l'assemblée.

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Après dépôt auprès du secrétaire de séance des listes, le cas échéant, après une suspension de la séance ordonnée par le Président de séance, il est demandé aux membres du conseil de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres ad hoc chargée d'attribuer les marchés en fournitures courantes et services et travaux passés selon une procédure formalisée.

Pour ce scrutin, l'attribution des sièges implique une double opération :

- l'attribution des sièges au quotient : le quotient électoral est le chiffre obtenu, après le scrutin, en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Chaque liste a autant de candidats élus qu'elle contient de fois le quotient électoral.
- l'attribution du siège restant au plus fort reste : le siège restant est attribué à la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois retirées celles nécessaires à la première distribution.

Il est demandé aux membres du conseil de procéder, après avoir constitué un bureau de vote sauf dérogation au scrutin secret, à l'élection des membres de la CAO ad hoc.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.L1414-2, 1411-5, D.1411-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2024-138 du 16/12/2024 fixant les conditions de dépôt des listes des candidats appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres ;

Considérant qu'il revient à l'Assemblée de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que ladite commission est composée, outre le Maire ou son représentant, de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que ces membres ont voix délibérative.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant qu'il est rappelé que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel ; les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Considérant que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres titulaires et suppléants devant composer la commission d'appel d'offres ;

Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret sauf dérogation décidée à l'unanimité des membres du conseil municipal ;

Vu le dépôt des listes suivantes :

Liste A	Liste B
Titulaires : <ul style="list-style-type: none"> - M. Bruno CATRY - M. Patrice BELLOT - M. André BONNETON - M. Joël CARON - M. Franck COPPIN 	Titulaires : <ul style="list-style-type: none"> - M. Patrick POTET - - - -
Suppléants : <ul style="list-style-type: none"> - Mme Sabrina GONIN - M. Yves LANCIEN - Mme Laurette DOGIMONT - Mme Nadège COULON - Mme Thérèse FRETE 	Suppléants : <ul style="list-style-type: none"> - Mme Marina GANZITTI GROSCAUX - M. Gilles HARDY - Mme Valérie CHARLET - -

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité**, décide de déroger au scrutin secret et après avoir procédé à l'élection des membres de la CAO au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, avec application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

INSTITUE une Commission d'Appel d'Offres ad hoc chargée d'attribuer les marchés en fournitures courantes et services et travaux passés selon une procédure formalisée ;

A l'issue du scrutin, le vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de suffrages exprimés :**27**.....
- Quotient électoral (nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir) = $27/5 = 5,4$.

Le scrutin donne les résultats suivants :

- ⇒ Liste A obtient : ...**23**... voix
- ⇒ Liste B obtient : ...**4**...voix

La répartition des cinq sièges titulaires, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, s'établit ainsi qu'il suit :

- ⇒ Liste A : ...**4**...sièges
- ⇒ Liste B : ...**0**...sièges

Nombre total de sièges pourvus :**4**.....

Attribution du siège restant après application de la méthode de calcul au plus fort reste :

Nombre de suffrages exprimés de la liste – (nombre de sièges déjà attribués x QE) =

- ⇒ Liste A : $23 - (4 \times 5,4) = 1,4$
- ⇒ Liste B : $4 - (0 \times 5,4) = 4$

La liste B ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

EN CONSEQUENCE, PROCLAME élus, les membres **titulaires** suivants pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires :

- **M. CATRY**
- **M. Patrice BELLOT**
- **M. André BONNETON**
- **M. Joël CARON**
- **M. Patrick POTET**

Les membres suppléants sont élus sur la même liste que les titulaires.

A l'issue du scrutin, le vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de suffrages exprimés :**27**.....
- Quotient électoral (nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir) = $27/5 = 5,4$.

Le scrutin donne les résultats suivants :

- ⇒ Liste A obtient : ...**23**... voix
- ⇒ Liste B obtient : ...**4**... voix

La répartition des cinq sièges suppléants, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, s'établit ainsi qu'il suit :

- ⇒ Liste A : ...**4**...sièges
- ⇒ Liste B : ...**0**...sièges

Nombre total de sièges pourvus :**4**.....

Attribution du siège restant, après application de la méthode de calcul au plus fort reste :

Nombre de suffrages exprimés de la liste – (nombre de sièges déjà attribués x QE) =

- ⇒ Liste A : $23 - (4 \times 5,4) = 1,4$
- ⇒ Liste B : $4 - (0 \times 5,4) = 4$

La liste B ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

EN CONSEQUENCE, PROCLAME élus, les membres **suppléants** suivants pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

Suppléants :

- **Mme Sabrina GONIN**
- **M. Yves LANCIEN**
- **Mme Laurette DOGIMONT**
- **Mme Nadège COULON**
- **Mme Marina GANZITTI GROSCAUX**

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE qu'un recours en contentieux de l'élection des membres de la

commission d'appel d'offres peut être formé par tout électeur ou éligible en application des dispositions de l'article R119 du Code électoral dans un délai de 5 jours ; le Préfet dispose quant à lui d'un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal d'élection.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

4 – Attribution du Trophée de la Ville 2024 – Délibération n°2024-140

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Afin de récompenser l'association qui, au cours de l'année passée, a le plus contribué au développement de la vie associative et participé au rayonnement de la Ville, il est proposé d'attribuer le Trophée de la Ville 2024 qui sera remis à l'occasion des vœux du Maire à l'association retenue, ainsi qu'une subvention d'un montant de **200 €**.

Palmarès :

1989 : La Résonnante	2000 : Tennis de table	2011 : Club Volley Ball
1990 : Club Léo Lagrange	2001 : Club de Pétanque	2012 : Club Gym Tonic
1991 : Cyclos du Saussoy	2002 : Sté Chasse Dreslincourt	2013 : Club QI GONG ZEN
1992 : USR Football	2003 : Restos du Coeur	2014 : Ribécourt Escalade Montagne
1993 : Club Zamattio	2004 : Club de Judo	2015 : Ass Palettes et Pinceaux
1994 : USR Volley Ball	2005 : Club de tennis	2016 : La Résonnante
1995 : Comité des Cheveux Blancs	2006 : Club de boxe française	2017 : Club Zamattio
1996 : Club Karaté Shotokan	2007 : Club Aéromodélisme	2018 : Les amis de l'école J.Hochet
1997 : Diabolo Flip Fléchettes	2008 : U.S.R. Football	2019 : Fèves Collector et Plus
1998 : La Boule Ferrée	2009 : Club Aikido Bujin Kan	2020 : Les randonneurs du Saussoy
1999 : Amicale de la Gréerie	2010 : Club Badminton	2021 : Raquel Association Sportive
2022 : US Ribécourt Volley-Ball	2023 : Club de Pétanque	

M. CALMELS propose d'attribuer le Trophée de la Ville à l'association d'élèves Les P'tits Lou d'Hubert MICHEL.

Vu la délibération du 19/01/1990 instituant le Trophée de la Ville de RIBECOURT-DRESLINCOURT ;
Vu la délibération n°2024-028 du 25/03/2024 attribuant les subventions 2024 ;
Vu la délibération n°2024-052 du 29/04/2024 ajoutant un bénéficiaire pour le versement des subventions aux associations ;
Vu la proposition de Mr Daniel CALMELS pour la désignation du lauréat du trophée de la Ville ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 04/12/2024 ;

Ouïe l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ATTRIBUE le Trophée 2024 de la Ville de RIBECOURT-DRESLINCOURT à l'association :

Les P'tits lou d'Hubert MICHEL

DIT que l'association percevra la subvention d'un montant de **200,00 €** ;

DIT que les crédits sont inscrits à l'article 65748 du Budget communal ;

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, le Directeur Général

des Services et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

5 – Renouvellement des conditions de mise à disposition des véhicules de service aux agents communaux – année 2025 – Délibération n°2024-141

L'article L2123-18-1-1 du CGCT prévoit l'adoption d'une délibération **annuelle** fixant les conditions de mise à disposition des véhicules de service au profit de ses agents.

Le conseil municipal a déterminé ces conditions par délibération n°2022-088 du 21/02/2022. Il est proposé aux membres du Conseil, pour l'année 2025, de reconduire ces modalités comme ceci :

	Véhicule de service	Véhicule de service avec remisage à domicile
Bénéficiaires	Tous les agents quel que soit leur statut (titulaire/contractuel/stagiaire etc.)	DGS
Conditions	L'agent doit être accrédité ; Limité au territoire de la commune sauf ordre de mission ; Tenue d'un carnet de bord identifiant le nom de l'agent, les km parcourus, la nature et la durée de la mission ; Restitution des véhicules dès la fin de la mission.	Autorisation de remisage valable pour un durée d'1 an, renouvelable tous les ans ; Autorisation limitée au seul trajet domicile / travail ; Conditions de restitution des véhicules dans les conditions fixées par arrêté municipal.
Modalités	Arrêtés individuels d'autorisation	Arrêtés individuels d'autorisation

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L2123-18-1-1,
Vu la Circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
Vu la Circulaire du 2 juillet 2010 relative à l'Etat exemplaire - rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs,

Vu la Circulaire NOR BCRE1132005C du 5 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2022-088 en date du 21 février 2022 définissant les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules de service aux agents communaux ;

Considérant la nécessité d'adopter une délibération **annuelle** fixant les conditions de mise à disposition de véhicules aux agents de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt,

Considérant que l'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine (trajets domicile/travail) peut être négligé lorsque l'utilisation des véhicules constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule de service ;

Considérant qu'au regard des responsabilités qui leur incombent, des contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions occupées, ou lorsque les besoins du service le justifie et que leur utilisation découle d'obligations ou de sujétions professionnelles ; il est nécessaire d'attribuer un véhicule de service aux agents de la Commune ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal en date du 04/12/2024 ;

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal, à l'unanimité** :

RENOUVELLE au titre de l'année 2025 les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules de services fixées par délibération n°2022-088 du 21 février 2022 et déterminées comme suit :

Véhicule de fonction

Néant

Véhicule de service

Tous agents, quel que soit le statut (titulaire/contractuel/auxiliaire/stagiaire etc.), lorsque l'exercice de leurs missions ou de leurs fonctions le justifie.

DIT que tout agent de la Commune à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est **accrédité** à titre permanent ou temporaire par le Maire ou son remplaçant, ou son supérieur hiérarchique ;

DIT que l'accréditation est **permanente** tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui a été attribué ; la validité de celle-ci cesse dès que l'agent quitte la collectivité ou le service pour lequel elle lui a été délivré ;

DIT qu'aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée ; ainsi, l'accréditation cesse en cas de retrait de permis et peut, en tout état de cause, être retirée à tout moment en cas de nécessité de service ;

DIT que chaque véhicule se voit attribuer un périmètre de circulation limité au territoire de la Commune mais que des élargissements temporaires sous forme d'ordres de mission pourront être autorisés dans les limites fixées par l'autorité territoriale ;

DIT que les véhicules appartenant à la Commune devront être restitués en dehors des périodes de services et ne pourront faire l'objet de

remisage à domicile **sauf** autorisation de remisage **ponctuel ou exceptionnel** permettant aux agents d'accomplir leur mission ou fonction (réunions en fin de journée - soirée ou éloignée du territoire de la Commune, formation etc).

Véhicule de service avec autorisation dérogatoire de remisage à domicile

Directeur Général des Services

DIT que pour des facilités d'organisation, de gestion horaire et de stationnement, les agents disposant d'un véhicule de service de façon régulière et permanente pour les besoins de l'exercice de leur mission, ne sont pas tenus de revenir chaque soir au siège de la Commune pour y garer leur véhicule ; dans ce cas, une autorisation de remisage à domicile en dehors des horaires de service ou de mission sera délivrée à l'agent concerné pour une durée limitée **d'un an et renouvelable** expressément ;

PRECISE que l'autorisation de remisage délivrée est révocable à tout moment ;

PRECISE que l'usage privatif du véhicule est interdit en cas de remisage à domicile et que seul le trajet travail/domicile est autorisé ;

PRECISE que l'utilisation du véhicule en dehors du trajet travail/domicile constitue, selon la réglementation, **un avantage en nature** devant être déclaré auprès des services fiscaux et de l'URSSAF ; son montant sera déterminé par application des dispositions relatives à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des textes subséquents en vigueur ;

PRECISE qu'en dehors des périodes de travail, le véhicule est à restituer à la Mairie ou au service d'affectation dans les conditions fixées par arrêté portant autorisation de remisage ;

EN CONSEQUENCE, AUTORISE Monsieur le Maire, ou son remplaçant, à prendre ou renouveler les arrêtés individuels afférents portant autorisation d'utilisation des véhicules à chaque agent occupant les fonctions et emplois susmentionnés ;

RAPPELLE qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L121-6, L121-2 et L121-3 du Code de la route, de désigner le conducteur d'un véhicule municipal responsable d'une infraction au Code de la route ; le paiement des montants des contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné ;

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

6 – Avis sur les dérogations au repos dominical des établissements de commerce de détail alimentaire de plus de 400 m² de surface – Année 2025 – Délibération n°2024-142

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

L'article L3132-26 du Code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par ailleurs, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

L'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit non seulement, être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, mais également après consultation du Conseil Municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Le Maire n'est toutefois pas lié par leur avis car il dispose en l'espèce, d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation, dans la limite de 5 dimanches.

Au titre de l'année 2025, le Directeur du magasin E.Leclerc, hypermarché doté d'une surface de vente de plus de 400 m² situé à la ZAC de la Grérie, a sollicité une dérogation au repos dominical, afin d'ouvrir les dimanches suivants :

- Dimanche 07 décembre 2025 de 9h00 à 18h00
- Dimanche 14 décembre 2025 de 9h00 à 18h00
- Dimanche 21 décembre 2025 de 9h00 à 18h00
- Dimanche 28 décembre 2025 de 9h00 à 18h00

Il est rappelé ici qu'en l'absence d'arrêté Préfectoral l'interdisant, les établissements de vente au détail alimentaire bénéficient, en application des articles L3132-13 et R3132-8 du Code du Travail,

d'une dérogation de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13h00.

A cet effet, toute dérogation municipale qui serait accordée ne pourra porter que sur les dimanches désignés au-delà de 13h00.

Cet établissement sollicite également une ouverture de l'hypermarché, les jours fériés suivants :

- Jeudi 8 mai 2025 de 9h00 à 18h00
- Jeudi 29 mai 2025 de 9h00 à 18h00
- Lundi 09 juin 2025 de 9h00 à 12h30
- Lundi 14 juillet 2025 de 9h00 à 12h30
- Vendredi 15 août 2025 de 8h30 à 18h00
- Samedi 1^{er} novembre 2025 de 08h30 à 18h00
- Mardi 11 novembre 2025 de 09h00 à 12h30

L'établissement devra déduire des dimanches désignés, les jours fériés légaux qui sont travaillés, à l'exception du 1^{er} mai, dans la limite de trois.

Il est précisé enfin, qu'en application de l'article L3132-27 du Code du Travail, le repos compensateur pour les dimanches travaillés précédant une fête légale doit être donné le jour de cette fête.

Il est proposé aux membres du Conseil d'émettre un avis favorable pour l'ouverture des commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² pour les dimanches sollicités au-delà de 13h00, soit pour les dimanches 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.

M. POTET demande s'il s'agit d'une action qui est délibérée tous les ans.

M. le Maire lui répond que oui.

M. POTET considère cette action bénéfique aux jeunes et étudiants car cela permet de les faire travailler.

M. le Maire ajoute que les habitants peuvent ainsi profiter de l'ouverture du magasin pour consommer localement plutôt que d'aller faire leurs courses dans une ville voisine.

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L3132-26 et suivants et R3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile dont la liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire ;

Considérant que l'organe délibérant de l'EPCI n'a pas à être consulté pour avis conforme lorsque le nombre de ces dimanches n'excède pas 5 ;

Considérant que les établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures ; qu'une dérogation administrative devient nécessaire pour ces

établissements lorsqu'il s'agit d'occuper des salariés le dimanche au-delà de 13 heures ;

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois ;

Vu la demande de dérogation de l'hypermarché E.LECLERC réceptionnée le 13/11/2024 au titre de l'année 2025 pour les dimanches du 07, 14, 21 et 28 décembre 2025 de 9h00 à 18h00 ;

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable obligatoire ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

EMET un avis favorable pour l'ouverture **au-delà de 13h00** des établissements de commerce de détail alimentaire de plus de 400 m² de la Commune, en employant leur personnel pour **l'année 2025**, les dimanches suivants sollicités :

- **Dimanche 07 décembre 2025**
- **Dimanche 14 décembre 2025**
- **Dimanche 21 décembre 2025**
- **Dimanche 28 décembre 2025**

PRÉCISE que le calendrier définitif relatif aux ouvertures dominicales autorisées sera fixé par arrêté du Maire, avant le 31 décembre ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de légalité. Le Tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son représentant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

II – FINANCES / EMPLOI

Rapporteur : Mme Hélène BALITOUT

PERSONNEL

7 – Créations et suppressions de postes – Délibération n°2024-143

Il est nécessaire de créer des postes pour les motifs suivants :

- Stagiairisation : 1 poste d'adjoint d'animation à 35 heures hebdomadaires,

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

- Stagiairisation : 1 poste d'adjoint technique à 15,34 heures hebdomadaires,
- Stagiairisation : 1 poste d'adjoint technique à 20 heures hebdomadaires,
- Augmentation du temps de travail : 1 poste d'adjoint technique à 26,27 heures hebdomadaires,
- Promotion interne : 3 postes d'agent de maîtrise à 35 heures hebdomadaires,
- Promotion interne : 1 poste d'agent de maîtrise à 30 heures hebdomadaires,
- Promotion interne : 1 poste de technicien à 35 heures hebdomadaires,
- Promotion interne : 1 poste de rédacteur à 35 heures hebdomadaires.

Il est en contrepartie, nécessaire de supprimer des postes pour les motifs suivants :

- Augmentation du temps de travail : 1 poste d'adjoint technique à 20 heures hebdomadaires,
- Promotion interne : 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35 heures hebdomadaires,
- Promotion interne : 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 30 heures hebdomadaires.

Vu l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le tableau des effectifs des personnels titulaires et stagiaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des postes pour les motifs suivants :

- Stagiairisation : 1 poste d'adjoint d'animation à 35 heures hebdomadaires,
- Stagiairisation : 1 poste d'adjoint technique à 15,34 heures hebdomadaires,
- Stagiairisation : 1 poste d'adjoint technique à 20 heures hebdomadaires,
- Augmentation du temps de travail : 1 poste d'adjoint technique à 26,27 heures hebdomadaires,
- Promotion interne : 3 postes d'agent de maîtrise à 35 heures hebdomadaires,
- Promotion interne : 1 poste d'agent de maîtrise à 30 heures hebdomadaires,
- Promotion interne : 1 poste de technicien à 35 heures hebdomadaires,
- Promotion interne : 1 poste de rédacteur à 35 heures hebdomadaires.

Considérant qu'il est, en contrepartie, nécessaire de supprimer des postes pour les motifs suivants :

- Augmentation du temps de travail : 1 poste d'adjoint technique à 20 heures hebdomadaires,
- Promotion interne : 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35 heures hebdomadaires,
- Promotion interne : 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 30 heures hebdomadaires.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 4 décembre 2024

Vu l'avis de la commission Personnel/Finances et du Bureau municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de créer à compter du 1^{er} janvier 2025 les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint d'animation à 35 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint technique à 15,34 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint technique à 20 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint technique à 26,27 heures hebdomadaires,
- 3 postes d'agent de maîtrise à 35 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'agent de maîtrise à 30 heures hebdomadaires,
- 1 poste de technicien à 35 heures hebdomadaires,
- 1 poste de rédacteur à 35 heures hebdomadaires.

DÉCIDE de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2025 les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique à 20 heures hebdomadaires,
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 30 heures hebdomadaires.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

8 – Tableau des effectifs – Délibération n°2024-144

Suite aux créations et suppressions de postes, il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs.

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

TABLEAU DES EFFECTIFS PAR GRADE A COMPTER DU 01/01/2025 AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES		
Désignation du grade	Nb de postes	Temps d'emploi
FILÈRE ADMINISTRATIVE		
Directeur général des services Emploi fonctionnel	1	35 h
Attaché principal	1	35h non pourvu
Attaché	3	35 h dont 1 non pourvu
Rédacteur principal 1ère classe	1	35 h
Rédacteur	2	35 h
Adjoint administratif principal 1ère classe	3	35 h dont 1 non pourvu

Adjoint administratif principal 2ème classe	4	35 h
Adjoint administratif	1	35 h
FILIÈRE TECHNIQUE		
Technicien principal 1ère classe	1	35 h non pourvu
Technicien principal 2ème classe	2	35 h non pourvus
Technicien	2	35 h dont 1 non pourvu
Agent de maîtrise principal	4	35 h dont 1 non pourvu
Agent de maîtrise	8	35 h
Agent de maîtrise	2	30 h
Agent de maîtrise	1	20 h non pourvu
Adjoint technique principal 2ème classe	4	35 h
	1	30 h
	1	28 h
	1	25,00 h
Adjoint technique	16	35 h dont 3 non pourvus
	1	34,14 h
	1	33,48 h
	1	29,50 h
	1	28,59 h
	3	27,45 h
	1	23,64 h
	1	26,27 h
	1	21 h non pourvu
	2	20 h
	1	19,45 h
	1	16,03 h non pourvu
	1	17,68 h
	1	15,34 h
1	3,67 h	
FILIÈRE CULTURELLE		
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	2	35 h
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	2	35 h
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE		
Éducateur de jeunes enfants de classe exc	1	35 h
Infirmier territorial en soins généraux	1	35 h non pourvu
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	35 h
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	35 h
Agent social principal de 1ère classe	1	35 h
Agent social principal de 2ème classe	1	35 h
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		
Chef de service principal 1ère classe	1	35 h
Brigadier-chef principal	2	35 h
FILIÈRE ANIMATION		
Animateur principal 1ère classe	1	35 h
Animateur principal 2ème classe	1	35 h
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	35 h
Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	35 h
Adjoint d'animation	9	35 h
	103	(dont 15 non pourvus)

Mme BALITOUT précise que le tableau recense 88 agents en poste pour un équivalent temps plein de 78,81.

Vu le code général de la fonction publique ;
 Vu le tableau des effectifs des personnels titulaires et stagiaires visé dans la délibération n° 2023-137 en date du 4 décembre 2023 ;
Considérant qu'il semble nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs par grade en raison des créations et/ou suppressions de postes ;
Considérant que le comité Social territorial a été consulté le 04/12/2024 concernant ces créations et/ou suppressions de poste et a émis un avis favorable ;

Vu l'avis de la commission Personnel/Finances et du Bureau municipal en date du 04/12/2024 ;

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DÉCIDE : Que le tableau des emplois sera donc modifié à compter du 1^{er} janvier 2025 :

TABLEAU DES EFFECTIFS PAR GRADE A COMPTER DU 01/01/2025 AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES		
Désignation du grade	Nb de postes	Temps d'emploi
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
Directeur général des services Emploi fonctionnel	1	35 h
Attaché principal	1	35h non pourvu
Attaché	3	35 h dont 1 non pourvu
Rédacteur principal 1ère classe	1	35 h
Rédacteur	2	35 h
Adjoint administratif principal 1ère classe	3	35 h dont 1 non pourvu
Adjoint administratif principal 2ème classe	4	35 h
Adjoint administratif	1	35 h
FILIÈRE TECHNIQUE		
Technicien principal 1ère classe	1	35 h non pourvu
Technicien principal 2ème classe	2	35 h non pourvus
Technicien	2	35 h dont 1 non pourvu
Agent de maîtrise principal	4	35 h dont 1 non pourvu
Agent de maîtrise	8	35 h
Agent de maîtrise	2	30 h
Agent de maîtrise	1	20 h non pourvu
Adjoint technique principal 2ème classe	4	35 h
	1	30 h
	1	28 h
	1	25,00 h
Adjoint technique	16	35 h dont 3 non pourvus
	1	34,14 h

	1	33,48 h
	1	29,50 h
	1	28.59 h
	3	27.45 h
	1	23.64 h
	1	26,27 h
	1	21 h non pourvu
	2	20 h
	1	19,45 h
	1	16,03 h non pourvu
	1	17,68 h
	1	15,34 h
	1	3,67 h
FILIÈRE CULTURELLE		
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	2	35 h
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	2	35 h
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE		
Éducateur de jeunes enfants de classe exc	1	35 h
Infirmier territorial en soins généraux	1	35 h non pourvu
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	35 h
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	35 h
Agent social principal de 1ère classe	1	35 h
Agent social principal de 2ème classe	1	35 h
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		
Chef de service principal 1ère classe	1	35 h
Brigadier chef principal	2	35 h
FILIÈRE ANIMATION		
Animateur principal 1ère classe	1	35 h
Animateur principal 2ème classe	1	35 h
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	35 h
Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	35 h
Adjoint d'animation	9	35 h
	103	(dont 15 non pourvus)
CHARGE ET DELEGUE , Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.		
PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par		

l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

9 – Participation prévoyance – Délibération n°2024-145

Il est rappelé à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :
- Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
- Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils.
- À l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
- La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
- La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Sur les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Après avoir débattu et entendu le rapporteur dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité, DECIDE :**

Article 1 : De mettre en place la participation employeur à la protection sociale complémentaire par l'intermédiaire d'une convention de participation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

Article 2 : De participer, à l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, à la garantie prévoyance de l'opérateur choisi de la manière suivante :

- Le montant mensuel prévisionnel de la participation est fixé à 7 € par agent.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

10 – IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise) **– Délibération n°2024-146**

Le régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État s'est vu modulé cet été par décret n°2024-641 du 27 juin 2024, qui prévoit que, durant un CLM ou un CGM, les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire dans les limites suivantes :

- 33 % durant la première année ;
- 60 % durant les deuxième et troisième années,
- Aucun maintien du régime indemnitaire n'est prévu pendant un CLD.
- En cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire (par exemple, de CMO en CLM, CGM ou CLD), l'agent conserve le régime indemnitaire perçu avant la requalification.

La délibération concernant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a donc été modifiée en ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier

1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération N° 2017-072 en date du 29 mai 2017 instaurant la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 2017-103 en date du 30 juin 2017 modifiant la délibération N° 2017-072 en date du 29 mai 2017 ;

Vu la délibération N° 2019-156 en date du 10 décembre 2019 modifiant le RIFSEEP ;

Vu la délibération N° 2020-063 en date du 6 juillet 2020 modifiant le RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2020-133 du 16 novembre 2020 fixant les modalités de maintien et de suppression de toutes les primes et indemnité ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires de l'Etat confirmé dans un arrêt du 4 juillet 2024, n°462452 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission Personnel/Finances et du Bureau municipal en date du 04/12/2024 ;

Cette délibération annule et remplace les délibérations précitées.

A compter du 1^{er} janvier 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP ainsi qu'il suit :

Ce régime indemnitaire se compose ainsi :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;

- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :
 - o Les attachés,
 - o Les rédacteurs,
 - o Les adjoints administratifs,
- Filière technique :
 - o Les ingénieurs territoriaux,
 - o Les techniciens,
 - o Les agents de maîtrise,
 - o Les adjoints techniques,
- Filière animation :
 - o Les animateurs,
 - o Les adjoints d'animation,
- Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) :
 - o Les attachés de conservation du patrimoine,
 - o Les bibliothécaires,
 - o Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
 - o Les adjoints du patrimoine.
- Filière médico-sociale (secteur socio-éducatif)
 - o Les infirmiers territoriaux en soins généraux,
 - o Les puéricultrices cadres territoriaux de santé,
 - o Les puéricultrices territoriales,
 - o Les assistants socio-éducatifs,
 - o Les éducateurs de jeunes enfants,
 - o Les ATSEM,
 - o Les auxiliaires de puériculture territoriaux,

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la*

somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €	42 600 €
G 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €	37 800 €
G 3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €	30 000 €
G 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les ingénieurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction de plusieurs structures	32 850 €	8 280 €	46 920 €
G 2	Direction d'une structure / Responsable d'un ou plusieurs services	28 200 €	7 110 €	40 290 €
G 3	Responsable d'un service	25 190 €	6 350 €	36 000 €
G3	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de	22 015 €	5 550 €	31450 €

➤ **Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés de conservation du patrimoine territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une structure / d'un groupe de services	29 750 €	5 250 €	35 000 €
G 2	Responsable d'un service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	27 200 €	4 800 €	32 000 €

➤ **Cadre d'emplois des bibliothécaires**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une structure / d'un groupe de services	29 750 €	5 250 €	35 000 €
G 2	Responsable d'un service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	27 200 €	4 800 €	32 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Puéricultrices cadres territoriaux de santé**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Puéricultrices cadres territoriaux de santé.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Puéricultrices cadres territoriaux de santé est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise	25 500 €	4 500 €	30 000 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Puéricultrices territoriales.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à

son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	19 480 €	3 440 €	23 280 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €	2 700 €	18 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Infirmiers territoriaux en soins généraux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	19 480 €	3 440 €	23 280 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €	2 700 €	18 000 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination	19 480 €	3 440 €	22 920 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €	2 700 €	18 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Éducateur territoriaux de Jeunes enfants**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Éducateurs de Jeunes Enfants.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable d'une ou de plusieurs structures (services)	14 000 €	1 680 €	15 680 €
G 2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	13 500 €	1 620 €	15 120 €
G 3	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	13 000 €	1 560 €	14 560 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	19 660 €	2 680 €	22 340 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	18 580 €	2 535 €	21 115 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire	17 500 €	2 385 €	19 885 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage	16 720 €	2 280 €	19 000 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	14 960 €	2 040 €	17 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêt du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les auxiliaires de puériculture territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / agent d'accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence

pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluations.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

V. Modalités de maintien ou de suppression :

L'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, en cas d'hospitalisation pour la durée du congé relatif à celle-ci, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

L'IFSE est maintenu pour le congés de longue maladie (CLM) et le congés de grave maladie (CGM) à hauteur de 33% la première année et de 60% les deux années suivantes :

- La délibération ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif.
- En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire (CMO) en CLM, CGM ou en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification.
- En cas de requalification d'un CLM en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant le CLM.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées, en application de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 :

- En cas de congé de longue durée ;
- En cas de congé maladie ordinaire après une franchise de 5 jours par an ;
- En cas de grève ;
- En cas de jour(s) de carence maladie ;
- En cas d'absence injustifiée ;
- A l'agent faisant l'objet d'une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied, disponibilité, ...).

Les primes et indemnités feront l'objet d'un abattement d'1/30^{ème} par jour d'absence.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE :

- De modifier à compter du 1^{er} janvier 2025, l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) pour les agents relevant des cadres d'emplois actuellement concernés par le RIFSEEP dans les conditions susmentionnées et d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2025 l'IFSE dans les conditions susmentionnées pour les nouveaux cadres d'emplois qui n'auraient pas été visés dans la précédente délibération.
- Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA de chaque cadre d'emploi précité feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants plafonds maximums de l'IFSE et du CIA de la Fonction Publique d'Etat seront revalorisés par un texte réglementaire.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, le Directeur Général des Services et le Trésorier municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DÉLIBÉRATION
27	27	27

11 – ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement) – Délibération n°2024-147

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Il est précisé toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Depuis le 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Il est rappelé à l'assemblée que le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité.

Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1^{er} janvier 2025 au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date.

Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale et gardes champêtres.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer

l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la ou les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il est proposé ainsi à l'assemblée :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.
- D'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission Personnel/Finances et du Bureau municipal en date du 04/12/2024 ;

Sur le rapport du rapporteur, après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal, à l'unanimité** :

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 3 : D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 : D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :

7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 5. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 5 : Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel. Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'article 4 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 6 : Le montant de la part fixe et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, en cas d'hospitalisation pour la durée du congé relatif à celle-ci, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Le montant de la part fixe et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu pour le congé de longue maladie (CLM) et le congé de grave maladie (CGM) à hauteur de 33% la première année et de 60% les deux années suivantes :

- La délibération ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif.
- En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire (CMO) en CLM, CGM ou en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification.
- En cas de requalification d'un CLM en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant le CLM.

Le montant de la part fixe et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement cessera d'être versé :

- En cas de congé de longue durée ;
- En cas de congé maladie ordinaire après une franchise de 5 jours par an ;
- En cas de grève ;
- En cas de jour(s) de carence maladie ;
- En cas d'absence injustifiée ;
- A l'agent faisant l'objet d'une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied, disponibilité, ...).

Les primes et indemnités feront l'objet d'un abattement d'1/30^{ème} par jour d'absence.

Article 7 : L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 8 : Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

12 – Plan de formation 2025 – Information

Le plan de formation est le produit d'une démarche collective qui comporte la synthèse des besoins individuels des agents exprimés et la réponse aux objectifs collectifs du service.

C'est également un outil de gestion qui permet d'anticiper le développement de la structure en compétence dans son environnement et donc en moyens, d'améliorer ses compétences et son efficacité, d'encadrer et contrôler les demandes de formation.

Ce plan de formation 2025 a donc été élaboré grâce aux fiches de vœux adressées aux agents, mais également en tenant compte du suivi des formations de recyclages et des souhaits des responsables de services.

FINANCES

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DÉLIBÉRATION
27	27	27

13 – Décision modificative n°03 – Délibération n°2024-148

Une décision modificative du budget communal est nécessaire pour ajuster les crédits.

INVESTISSEMENT

Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
204422	Cession terrains à l'euro symbolique		515,00 €		
21318	travaux en régie maison rue de Pimprez		41 000,00 €		
21318	travaux en régie vestiaire foot		9 000,00 €		
2188	Filets structures jeux Tierval		3 760,00 €		
2188	OP118/ST Plots solaire		1 300,00 €		
2188	OP118/ST illuminations Noël	1 300,00 €			
21311	acquisition malaga	9 360,00 €			
2158	Mise en LED feux tricolores croisement CYM		2 900,00 €		
2152	Panneau signalisation		2 000,00 €		
O21	Virement de la section de fonctionnement				38 300,00 €
2805	Amortissement concessions				3 000,00 €
281838	Amortissement matériel informatique				3 000,00 €
28188	Amortissement autres				5 000,00 €

2111	Cession terrains à l'euro symbolique				515,00 €
		10 660,00 €	60 475,00 €	0,00 €	49 815,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT		49 815,00 €		49 815,00 €	
FONCTIONNEMENT					
Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
673	Annulatif titre exercice antérieur		700,00 €		
6811	Dotations aux amortissements		11 000,00 €		
023	Virement à la section d'investissement		38 300,00 €		
722	ST / travaux en régie maison rue de Pimprez				41 000,00 €
722	ST / travaux en régie vestiaire foot				9 000,00 €
		0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		50 000,00 €		50 000,00 €	

TOTAL	99 815,00 €	99 815,00 €
--------------	--------------------	--------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-11 ;

Vu le Budget Primitif adopté par délibération n°2024-032 en date du 25 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de réajuster le budget primitif 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et du Bureau municipal en date du 04/12/24 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE ainsi qu'il suit la décision modificative n°03 du budget primitif 2024 :

INVESTISSEMENT					
Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
204422	Cession terrains à l'euro symbolique		515,00 €		
21318	travaux en régie maison rue de Pimprez		41 000,00 €		
21318	travaux en régie vestiaire foot		9 000,00 €		
2188	Filets structures jeux Tierval		3 760,00 €		

2188	OP118/ST Plots solaire		1 300,00 €		
2188	OP118/ST illuminations Noël	1 300,00 €			
21311	acquisition malaga	9 360,00 €			
2158	Mise en LED feux tricolores croisement CYM		2 900,00 €		
2152	Panneau signalisation		2 000,00 €		
O21	Virement de la section de fonctionnement				38 300,00 €
2805	Amortissement concessions				3 000,00 €
281838	Amortissement matériel informatique				3 000,00 €
28188	Amortissement autres				5 000,00 €
2111	Cession terrains à l'euro symbolique				515,00 €
		10 660,00 €	60 475,00 €	0,00 €	49 815,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT			49 815,00 €		49 815,00 €
FONCTIONNEMENT					
Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
673	Annulatif titre exercice antérieur		700,00 €		
6811	Dotations aux amortissements		11 000,00 €		
023	Virement à la section d'investissement		38 300,00 €		
722	ST / travaux en régie maison rue de Pimprez				41 000,00 €
722	ST / travaux en régie vestiaire foot				9 000,00 €
		0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT			50 000,00 €		50 000,00 €
TOTAL			99 815,00 €		99 815,00 €

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de légalité. Le Tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

14 – ICNE – Délibération n°2024-149

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Le montant des intérêts courus non échus en 2024 qui seront payés en 2025 s'élève à 28 747,87 €.

Conformément à l'instruction de la M57 qui oblige le rattachement des intérêts courus non échus à l'exercice concerné, les écritures internes suivantes devront être passées pour ce même montant à l'article 66112 :

- un mandat sur l'exercice 2024,
- un mandat annulatif sur l'exercice 2025.

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
Considérant la nécessité de rattacher les intérêts courus non échus à l'exercice concerné ;
Considérant le montant des intérêts courus non échus en 2024 qui s'élève à 28 747,87 € ;
Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DIT que les écritures internes suivantes devront être passées pour un montant de 28 747,87 € :

- Mandat sur l'exercice 2024 ;
- Mandat annulatif sur l'exercice 2025.

DIT que les crédits ont été prévus au Budget primitif 2024 et seront inscrits au Budget Primitif 2025 ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de légalité. Le Tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

15 – Mise au rebus– Délibération n°2024-150

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Suite au recensement de l'actif de la commune et en concordance avec l'actif du SGC de Compiègne, il est nécessaire de sortir du patrimoine les biens qui ont été mis à la réforme.

Les biens listés ont une valeur comptable nulle. Ils ne sont plus utilisés par les services de la commune et ne peuvent pas être vendus (biens cassés, vandalisés, volés...). Ils ont déjà été remplacés par des biens similaires.

De plus, conformément au règlement financier et budgétaire, tous les biens de moins de 500€ et de plus de 15 ans peuvent être sortis du patrimoine.

Compte d'acquisition	N° inventaire	Désignation	Date d'entrée	Valeur initiale	Total des amortissements réalisés	Valeur nette comptable
21841	20070032	Chaises école H. Michel	27/6/07	331,06 €	331,06 €	- €
21841	2008015	Armoire école A. Briand	24/4/08	246,75 €	246,75 €	- €
21841	2008025	Chaise de travail	25/6/08	310,16 €	310,16 €	- €
21841	2008049	Chaise école A. Briand	24/7/08	453,74 €	453,74 €	- €
21841	2008050	Banquette 3 places école H. Michel	4/8/08	333,68 €	333,68 €	- €
TOTAL 21841				1 675,39 €	1 675,39 €	- €
21848	2008020	Table ovale école A. Briand	17/6/08	98,20 €	98,20 €	
TOTAL 21848				98,20 €	98,20 €	- €
2188	2008003	Boules opaque illumination	10/1/08	364,30 €	364,30 €	- €
2188	2008013	Frigo services Techniques	14/4/08	349,99 €	349,99 €	- €
2188	2008016	Lecteur DVD + télé ALSH	2/5/08	468,60 €	468,60 €	- €
2188	2008022	chariot ménage école A. Briand	18/6/08	321,73 €	321,73 €	- €
2188	2008023	Chariot ménage école J. Hochet	18/6/08	343,25 €	343,25 €	- €
2188	2008024	Chariot ménage école mat A. Briand	18/6/08	243,98 €	243,98 €	- €
2188	2008032	Brouette métal école mat A. Briand	9/7/08	135,00 €	135,00 €	- €
2188	2008033	Trotinettes cross école mat A. Briand	9/7/08	325,32 €	325,32 €	- €
2188	2008034	Tricycle école mat A. Briand	9/7/08	377,94 €	377,94 €	- €
2188	2008035	Cyclorameur école mat A. Briand	9/7/08	224,85 €	224,85 €	- €
2188	2008036	Side car école mat A. Briand	9/7/08	321,72 €	321,72 €	- €

2188	2008037	Char école mat A. Briand	9/7/08	238,00 €	238,00 €	- €
2188	2008038	Triporteur école mat A. Briand	9/7/08	238,00 €	238,00 €	- €
2188	2008039	Bi-place école mat A. Briand	9/7/08	260,73 €	260,73 €	- €
2188	2009010	Standard téléphonique	20/5/09	65,00 €	65,00 €	- €
2188	2009026	Projecteur école A. Briand	12/10/09	418,99 €	418,99 €	- €
2188	2009027	Projecteur école J. Hochet	12/10/09	419,00 €	419,00 €	- €
TOTAL L 2188				5 116,40 €	5 116,40 €	- €
Total				6 889,99 €	6 889,99 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-169 du 19 décembre 2022 relative à la modification du règlement budgétaire et financier ;

Considérant le recensement de l'actif de la commune et la nécessité de le mettre en concordance avec celui de la trésorerie ;

Considérant que les biens de faible valeur peuvent, sur décision du conseil municipal, être sortis de l'actif dès lors qu'ils sont totalement amortis ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de sortir de l'actif de la Commune les biens suivants qui ont été mis à la réforme :

Compte d'acquisition	N° inventaire	Désignation	Date d'entrée	Valeur initiale
21841	20070032	Chaises école H. Michel	27/6/07	331,06 €
21841	2008015	Armoire école A. Briand	24/4/08	246,75 €
21841	2008025	Chaise de travail	25/6/08	310,16 €
21841	2008049	Chaise école A. Briand	24/7/08	453,74 €
21841	2008050	Banquette 3 places école H. Michel	4/8/08	333,68 €
TOTAL 21841				1 675,39 €
21848	2008020	Table ovale école A. Briand	17/6/08	98,20 €
TOTAL 21848				98,20 €
2188	2008003	Boules opaque illumination	10/1/08	364,30 €

2188	2008013	Frigo services Techniques	14/4/08	349,99 €	349,99 €	- €
2188	2008016	Lecteur DVD + télé ALSH	2/5/08	468,60 €	468,60 €	- €
2188	2008022	chariot ménage école A. Briand	18/6/08	321,73 €	321,73 €	- €
2188	2008023	Chariot ménage école J. Hochet	18/6/08	343,25 €	343,25 €	- €
2188	2008024	Chariot ménage école mat A. Briand	18/6/08	243,98 €	243,98 €	- €
2188	2008032	Brouette métal école mat A. Briand	9/7/08	135,00 €	135,00 €	- €
2188	2008033	Trottinettes cross école mat A. Briand	9/7/08	325,32 €	325,32 €	- €
2188	2008034	Tricycle école mat A. Briand	9/7/08	377,94 €	377,94 €	- €
2188	2008035	Cyclorameur école mat A. Briand	9/7/08	224,85 €	224,85 €	- €
2188	2008036	Side car école mat A. Briand	9/7/08	321,72 €	321,72 €	- €
2188	2008037	Char école mat A. Briand	9/7/08	238,00 €	238,00 €	- €
2188	2008038	Triporteur école mat A. Briand	9/7/08	238,00 €	238,00 €	- €
2188	2008039	Bi-place école mat A. Briand	9/7/08	260,73 €	260,73 €	- €
2188	2009010	Standard téléphonique	20/5/09	65,00 €	65,00 €	- €
2188	2009026	Projecteur école A. Briand	12/10/09	418,99 €	418,99 €	- €
2188	2009027	Projecteur école J. Hochet	12/10/09	419,00 €	419,00 €	- €
TOTAL 2188				5 116,40 €	5116,40 €	- €
Total				6 889,99 €	6889,99 €	

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

16 – Admission en non-valeur – Délibération n°2024-151

Pour les titres mentionnés ci-dessous, le SGC de Compiègne s'est chargé d'organiser les poursuites à l'encontre des débiteurs. Ces titres demeurent toujours impayés pour un montant total de 1 643,51 €.

M. le Maire ajoute que l'Etat baisse les crédits des structures telles que le SGC (Service de gestion comptable) et demande aux Communes de faire des économies alors que là c'est de l'argent perdu.

Tiers	Montant	N° de titre	année	service concerné	Motif
Auto-école du faubourg	45,40 €	530	2022	TLPE	Clôture insuffisante actif
Auto-école du faubourg	105,00 €	142	2023	TLPE	Clôture insuffisante actif
TOTAL	150,40 €				
██████████	85,90 €	501	2022	TLPE	Clôture insuffisante actif
██████████	88,50 €	381	2023	TLPE	Clôture insuffisante actif
TOTAL	174,40 €				
██████████	20,10 €	167	2024	GARDERIE	Surendette ment et effacement dette
██████████	62,67 €	284	2021	GARDERIE	Surendette ment et effacement dette
██████████	67,86 €	167	2024	PERISCOLAIRE	Surendette ment et effacement dette
██████████	98,80 €	167	2024	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendette ment et effacement dette
██████████	106,60 €	143	2021	GARDERIE	Surendette ment et effacement dette
██████████	145,86 €	354	2021	GARDERIE	Surendette ment et effacement dette
██████████	176,32 €	161	2021	GARDERIE	Surendette ment et effacement dette
██████████	202,67 €	285	2021	GARDERIE	Surendette ment et effacement dette
██████████	109,76 €	852	2020	GARDERIE	Surendette ment et effacement dette
TOTAL	990,64 €				

Tiers	Montant	N° de titre	année	service concerné	Motif
France travail	17,60 €	36	2023	TLPE	inférieur seuil poursuite
TOTAL	17,60 €				
	25,00 €	609	2022	DROITS DE PLACE / suite chèque impayé	inférieur seuil poursuite
TOTAL	25,00 €				
	9,88 €	865	2019	GARDERIE	inférieur seuil poursuite
TOTAL	9,88 €				
	6,00 €	522	2017	BIBLIOTHEQUE	inférieur seuil poursuite
TOTAL	6,00 €				
	60,39 €	1063	2018	MEDIATHEQUE	inférieur seuil poursuite
TOTAL	60,39 €				
NC OCCAZ	34,54 €	963	2019	TLPE	inférieur seuil poursuite
TOTAL	34,54 €				
	9,48 €	672	2021	PERISCOLAIRE	inférieur seuil poursuite
TOTAL	9,48 €				
	45,40 €	428	2019	MEDIATHEQUE	inférieur seuil poursuite
TOTAL	45,40 €				
	8,14 €	403	2020	RESTAURATION SCOLAIRE	inférieur seuil poursuite
	16,52 €	98	2020	RESTAURATION SCOLAIRE	inférieur seuil poursuite
TOTAL	24,66 €				
SYNTHOS	35,60 €	635	2021	TLPE	inférieur seuil poursuite
SYNTHOS	35,60 €	555	2022	TLPE	inférieur seuil poursuite
TOTAL	71,20 €				
	2,16 €	44	2021	RESTAURATION+PERISCOLAIRE	inférieur seuil poursuite
	2,16 €	718	2021	PERISCOLAIRE	inférieur seuil poursuite

	4,32 €	791	2020	PERISCO LAIRE	inférieur seuil poursuite
	15,28 €	718	2021	RESTAURATION SCOLAIRE	inférieur seuil poursuite
TOTAL	23,92 €				

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L1617-5 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur du comptable public des titres de recettes n° 522 de 2017 ; 1063 de 2018 ; 428, 963 et 865 de 2019 ; 98 et 852 de 2020 ; 284, 143, 354, 161, 285, 672 et 635 de 2021 ; 530, 501, 609 et 555 de 2022 ; 142, 381 et 36 de 2023 ; 167 de 2024 ;

Considérant qu'en vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, seul le comptable public est compétent pour procéder aux diligences nécessaires au recouvrement des créances de la Collectivité ;

Considérant que les services du SGC de Compiègne ont épuisé tous les moyens de recouvrement de ces créances ;

Considérant que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle aux poursuites ultérieures ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants pour un montant total de 1643,51€ :

Montant	N° de titre	Année	Service concerné	Motif
45,40 €	530	2022	TLPE	Clôture insuffisante actif
105,00 €	142	2023	TLPE	Clôture insuffisante actif
150,40 €				
85,90 €	501	2022	TLPE	Clôture insuffisante actif
88,50 €	381	2023	TLPE	Clôture insuffisante actif
174,40 €				
20,10 €	167	2024	GARDERIE	Surendettement et effacement dette
62,67 €	284	2021	GARDERIE	Surendettement et effacement dette
67,86 €	167	2024	PERISCOLAIRE	Surendettement et effacement dette
98,80 €	167	2024	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et effacement dette
106,60 €	143	2021	GARDERIE	Surendettement et effacement dette
145,86 €	354	2021	GARDERIE	Surendettement et effacement dette

176,32 €	161	2021	GARDERIE	Surendettement et effacement dette
202,67 €	285	2021	GARDERIE	Surendettement et effacement dette
109,76 €	852	2020	GARDERIE	Surendettement et effacement dette
990,64 €				

Montant	N° de titre	Année	Service concerné	Motif
17,60 €	36	2023	TLPE	Inférieur seuil poursuite
17,60 €				
25,00 €	609	2022	DROITS DE PLACE / suite chèque impayé	Inférieur seuil poursuite
25,00 €				
9,88 €	865	2019	GARDERIE	Inférieur seuil poursuite
9,88 €				
6,00 €	522	2017	BIBLIOTHEQUE	Inférieur seuil poursuite
6,00 €				
60,39 €	1063	2018	MEDIATHEQUE	Inférieur seuil poursuite
60,39 €				
34,54 €	963	2019	TLPE	Inférieur seuil poursuite
34,54 €				
9,48 €	672	2021	PERISCOLAIRE	Inférieur seuil poursuite
9,48 €				
45,40 €	428	2019	MEDIATHEQUE	Inférieur seuil poursuite
45,40 €				
8,14 €	403	2020	RESTAURATION SCOLAIRE	Inférieur seuil poursuite
16,52 €	98	2020	RESTAURATION SCOLAIRE	Inférieur seuil poursuite
24,66 €				

35,60 €	635	2021	TLPE	Inférieur seuil poursuite
35,60 €	555	2022	TLPE	Inférieur seuil poursuite
71,20 €				
2,16 €	44	2021	RESTAURATION + PERISCOLAIRE	Inférieur seuil poursuite
2,16 €	718	2021	PERISCOLAIRE	Inférieur seuil poursuite
4,32 €	791	2020	PERISCOLAIRE	Inférieur seuil poursuite
15,28 €	718	2021	RESTAURATION SCOLAIRE	Inférieur seuil poursuite
23,92 €				

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de légalité. Le Tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

17 – Tarifs 2025 – droits de place – Délibération n°2024-152

Sur un an, les prix ont subi une hausse de plus de 4,4%. De plus l'Etat prévoit une évolution des bases d'impositions de 3,9% (calculé en fonction de l'inflation). Il est proposé de porter la hausse des tarifs communaux de 4%. Certains tarifs sont arrondis pour faciliter la gestion des régies par les différents services.

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Cependant, les charges des ménages et des entreprises ne cessent d'augmenter. Il est proposé de ne pas augmenter certains tarifs.

Objet	Durée	Unités	Tarifs 2024	Tarifs 2025 4%
<u>Fête Foraine</u>				
<u>Juin</u> (concerne un nombre restreint de manège)	Jour	ml	Gratuité	Gratuité

<u>Avril</u> Branchements (eau/électricité)	Jour semaine	ml forfait	Gratuité 28 €	Gratuité 29 €
<u>Octobre</u> (reversement tickets gratuits distribués aux enfants) -stand, tir à la carabine, confiserie, loterie -manèges	Jour	ml	2,18 €	2,27 €
Branchements (eau/électricité)	semaine	forfait	28 €	29 €
<u>Cirques, marionnettes</u> -20 m de diamètre avec branchements +20 m de diamètre	Semaine	Forfait	146 €	152 €
	Semaine	Forfait	293 €	304 €
<u>Caravane ou habitation mobile</u>	Emplacement	Forfait	30 €	31 €
<u>Camion d'outillage ou assimilé</u>	Emplacement	Forfait	30 €	31 €
<u>Marché de Noël</u> tables (dans la limite de 3)	Emplacement	Forfait	10 €	10 €
<u>Fête du jardin</u>	Emplacement	ml	7 €	8 €
<u>Ventes au déballage (brocantes/vide- greniers/braderies) - brocante d'octobre</u> -extérieurs -professionnels -habitants de la commune -organisés par des associations locales ou extérieures participant à des	Jour Jour Jour Jour	ml ml ml ml	3,50 € 5,00 € 2,50 € Gratuité	3,50 € 5,00 € 2,50 € Gratuité

activités d'intérêt général				
Terrasses de café, bar, restaurant, snack -semi-fermées (emplacement délimité par des panneaux ou autres obstacles sur un côté de l'établissement empêchant le libre passage par tout usager)	Année	Forfait	158 €	164 €

Vu l'article L2331-3 (6°) du Code général des collectivités territoriales relatif aux recettes fiscales de la section de fonctionnement ;
Vu l'article L2224-18 du même code relatif au régime des droits de place sur les halles et les marchés ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;
Vu la délibération du 30 novembre 2001 relative aux droits de places (hors marché hebdomadaire du vendredi) ;
Considérant la volonté de redynamiser le centre-ville et de maintenir les manifestations culturelles et festives à destination de la population ;
Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

FIXE les tarifs des droits de place (hors marché hebdomadaire du vendredi) comme suit :

Objet	Durée	Unités	Tarifs 2025
<u>Fête Foraine</u>			
<u>Juin</u> (concerne un nombre restreint de manège)	Jour	ml	Gratuité
- <u>Avril</u> Branchements (eau/électricité)	Jour semaine	ml forfait	Gratuité 29 €
<u>Octobre</u> (reversement tickets gratuits distribués aux enfants)			

-stand, tir à la carabine, confiserie, loterie	Jour	ml	2,27 €
-manèges			70,97 + (0,91 x diamètre)
Branchements (eau/électricité)	semaine	forfait	29 €
<u>Cirques, marionnettes</u>			
-20 m de diamètre avec branchements	Semaine	Forfait	152 €
+20 m de diamètre	Semaine	Forfait	304 €
<u>Caravane ou habitation mobile</u>			
-	Emplacement	Forfait	31 €
<u>Camion d'outillage ou assimilé</u>			
-	Emplacement	Forfait	31 €
<u>Marché de Noël</u>			
tables (dans la limite de 3)	Emplacement	Forfait	10 €
<u>Fête du jardin</u>			
	Emplacement	ml	8 €
<u>Ventes au déballage (brocantes/vide-greniers/braderies) - brocante d'octobre</u>			
-extérieurs	Jour	ml	3,50 €
-professionnels	Jour	ml	5,00 €
-habitants de la commune	Jour	ml	2,50 €
-organisés par des associations locales ou extérieures participant à des activités d'intérêt général	Jour	ml	Gratuité
<u>Terrasses de café, bar, restaurant, snack</u>			
-semi-fermées (emplacement délimité par des panneaux ou autres obstacles sur un côté de l'établissement empêchant le libre passage par tout usager)	Année	Forfait	164 €

DIT que toute occupation du domaine public non comprise dans les présents tarifs et constituant une occupation à des fins commerciales donnera lieu à perception de droits de place calculés par analogie avec les occupations similaires prévues par les présents tarifs ;

DIT qu'une gratuité de l'occupation du domaine public pourra être attribuée aux personnes morales à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en proposant une animation qui contribue à conforter l'attractivité du centre-ville en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur au **1^{er} janvier 2025** ;

DIT que les recettes seront inscrites à l'article 73154 du Budget Primitif de l'exercice en cours ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son représentant, le Directeur Général des Services et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

18 – Tarifs 2025 – info locale – Délibération n°2024-153

Il est proposé une augmentation de 2% des tarifs de l'info locale pour 2025. Ces derniers n'ont pas été augmentés en 2023 et 2024.

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Taille des encarts	Tarifs 2024	Tarifs 2025 +2%
1/8 page	105 €	107 €
¼ page	191 €	195 €
½ page	255 €	260 €
1 page	386 €	394 €

Un numéro (Actions Municipales 2020-2025) est prévu pour fev/mars 2025 (sans publicité / 20 pages). Deux autres numéros sont prévus en 2025 : juillet et novembre – 32 pages / avec encarts publicitaires

Il n'y aura pas réduction en 2025 pour les annonceurs comme nous faisons que deux numéros avec de la publicité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu la délibération n° 2023-150 du 04/12/2023 fixant les tarifs des encarts publicitaires au titre de l'année 2024 dans le journal Info Locale ;

Considérant que pour aider à financer une partie de l'édition des bulletins municipaux, les collectivités peuvent insérer, à titre onéreux, des encarts publicitaires sous réserve que cette publicité soit ouverte à tous les commerçants et entrepreneurs, dans le respect du principe de libre concurrence ;

Considérant que les tarifs varient en fonction de la taille de l'encart dans le bulletin municipal ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

FIXE les tarifs des encarts publicitaires dans le journal Info Locale conformément au tableau ci-après :

Taille des encarts	Tarifs 2024	Tarifs 2025
1/8 page	105 €	107 €
¼ page	191 €	195 €
½ page	255 €	260 €
1 page	386 €	394 €

DIT que un numéro sans publicité et deux numéros avec encarts seront prévus ;

DIT que ces tarifs entreront en vigueur au **1^{er} janvier 2025** ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours ;

PRECISE que l'insertion publicitaire devra être transmise dans les délais fixés par le service communication avant la date de parution du magazine, de même en cas d'annulation de la part de l'annonceur sauf cas de force majeure ou situation exceptionnelle dûment justifiée ;

PRECISE que le service communication procède à la mise en page des encarts en fonction des contraintes éditoriales ; l'annonceur ne peut émettre de souhait quant à la place de son message publicitaire ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

19 – Tarifs 2025 – manifestations culturelles – Délibération n°2024-154

Il est proposé de ne pas faire subir d'augmentation aux tarifs des manifestations culturelles.

<u>Tarifs des boissons et restauration pour les manifestations organisées par les affaires culturelles</u>	Tarifs 2024	Tarifs 2025
. boissons	1,50 €	1,50 €
. Boissons non alcoolisées au verre	0,50 €	0,50 €
. bière pression	2,50 €	2,50 €
. bouteille d'eau 33 cl	0,50 €	0,50 €

. café	1,00 €	1,00 €
. vin chaud	1,00 €	1,00 €
. chocolat	1,00 €	1,00 €
. verre de vin rosé, rouge ou blanc	1,00 €	1,00 €
. coupe de champagne	3,00 €	3,00 €
. bouteille de vin rosé, rouge ou blanc	6,00 €	6,00 €
. bouteille de champagne	20,00 €	20,00 €
. barquette frites	2,00 €	2,00 €
. barquette frites avec 1 saucisse ou 1 merguez	3,00 €	3,00 €
. américain avec saucisse ou merguez	3,50 €	3,50 €
. sandwich saucisse, merguez	2,00 €	2,00 €
. supplément saucisse ou merguez	0,50 €	0,50 €
. repas 14 juillet (boisson non comprise, entrée, plat principal, fromage, dessert)	10,00 €	10,00 €
. repas enfant 14 juillet (entrée, chipolata ou merguez frites, dessert)	5,00 €	5,00 €
. moules frites, fromage	10,00 €	10,00 €
. frites saucisses, fromage	5,00 €	5,00 €
. consigne gobelet	1,00 €	1,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-29 ;

Vu la délibération n°2023-151 en date du 04/12/2023 fixant les tarifs des boissons et restauration pour les manifestations culturelles pour l'année 2023 ;

Vu la délibération 2024-073 en date du 24/06/2024 mettant en place une consigne pour gobelets ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les tarifs fixés au titre de l'année 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau Municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE les tarifs de restauration des affaires culturelles comme suit :

Tarifs des boissons et restauration pour les manifestations organisées par les affaires culturelles	Tarifs 2025
. boissons	1,50 €
. Boissons non alcoolisées au verre	0,50 €
. bière pression	2,50 €
. bouteille d'eau 33 cl	0,50 €
. café	1,00 €
. vin chaud	1,00 €
. chocolat	1,00 €
. verre de vin rosé, rouge ou blanc	1,00 €
. coupe de champagne	3,00 €
. bouteille de vin rosé, rouge ou blanc	6,00 €
. bouteille de champagne	20,00 €
. barquette frites	2,00 €

. barquette frites avec 1 saucisse ou 1 merguez	3,00 €
. américain avec saucisse ou merguez	3,50 €
. sandwich saucisse, merguez	2,00 €
. supplément saucisse ou merguez	0,50 €
. repas 14 juillet (boisson non comprise, entrée, plat principal, fromage, dessert)	10,00 €
. repas enfant 14 juillet (entrée, chipolata ou merguez frites, dessert)	5,00 €
. moules frites, fromage	10,00 €
. frites saucisses, fromage	5,00 €
. consigne gobelet	1,00 €

PRECISE que la consigne est remboursée au même prix lors de la restitution du gobelet ;

PRECISE que la consigne sera encaissée en cas de non-restitution ou si le gobelet est rendu endommagé ;

DIT que ces tarifs entreront en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2025** ;

DIT que les recettes seront inscrites au Budget de l'exercice en cours ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

20 – Abrogation de la délibération n°2024-072 du 24/06/2024 instaurant une redevance d'occupation du domaine public et instauration d'une gratuité pour l'implantation de conteneurs textiles – Délibération n°2024-155

Lors du conseil municipal du 24 juin dernier, l'assemblée délibérante a instauré une redevance d'occupation temporaire pour l'installation d'un conteneur textiles sur le domaine public de la commune sur le fondement de l'article L2125-1 du CGPPP.

Cette redevance avait été fixée pour un montant de 30 € / conteneur / année.

La disposition susvisée prévoit la possibilité de délivrer gratuitement une autorisation pour l'utilisation du domaine public, « *lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous* ».

La collecte de textiles usagés est une activité intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous et les conteneurs textiles, un ouvrage dont l'occupation ou l'utilisation sur le domaine public est la condition nécessaire et forcée intéressant ce service public.

Leur implantation peut donc justifier que l'occupation soit délivrée gratuitement.

Dans ces conditions, il est proposé d'abroger la délibération n°2024-072 du 24/06/2024 et d'instituer une gratuité afin de permettre à la société demandeuse, RECUPTOUT DECHET, exerçant son activité de collecte en partenariat avec Le BOX et LE RELAIS, d'implanter gratuitement sur le domaine public de la commune un conteneur textiles.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L2125-1 1° ;

Vu la délibération n°2024-072 du 24/06/2024 instaurant une redevance d'occupation du domaine public pour l'implantation de bennes à textiles ;

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant que par dérogation, l'autorisation peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

Considérant que la collecte de textiles constitue un service public qui bénéficie gratuitement à tous et dont l'occupation ou l'utilisation du domaine public par les conteneurs, ouvrage, est la condition nécessaire et forcée de ce service public ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 04/12/2024 ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

ABROGE la délibération n°2024-072 du 24/06/2024.

DIT que l'occupation du domaine public est gratuite pour l'implantation de bennes textiles.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de légalité. Le Tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

21 – Indemnisation amiable de sinistre – Délibération n°2024-156

Une fenêtre basculante à la salle Laurent PAUL a été dégradée le 17 septembre dernier lors de l'occupation des lieux par le collège de Marly. Les coûts de réparation engendrés (fournitures et personnel), seront facturés à ce dernier, soit 579,12 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Considérant les dégradations intervenues sur une fenêtre basculante à la salle L. Paul le 17 septembre 2024 lors de l'occupation des lieux par le collège de Marly ;

Considérant que le Collège de Marly ne conteste pas sa responsabilité et a indiqué accepter d'indemniser directement la commune ;

Vu le montant du préjudice subi selon devis annexés établissant les coûts de fourniture et de pose engendrés pour les réparations ;

Vu l'avis de la commission Finances et du Bureau Municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTTE, dans le cadre des sinistres intervenus le 17/09/2024 sur une vitre, l'indemnisation directe du préjudice subi par l'établissement responsable du dommage pour un montant de **579,12 €** ;

DECIDE en conséquence, de recouvrer cette somme auprès de l'établissement responsable du dommage ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

22 – Cession d'un tracteur tondeuse – Délibération n°2024-157

Il est nécessaire de remplacer un de nos tracteurs tondeuse. L'entreprise VIMO nous a fait une proposition avec un reprise de l'ancien tracteur pour 5000 € (n° d'inventaire 2009006, valeur nette comptable 0€).

M. POTET demande des informations complémentaires sur l'identité de l'entreprise car sur le projet de délibération c'est indiqué JARDI MOTOCULTURE alors que sur la note de synthèse c'est indiqué entreprise VIMO.

Il ajoute qu'il aurait aimé avoir un visu sur les devis avant de se prononcer sur la cession et la sortie de l'actif.

M. le Maire répond que la municipalité a l'habitude de travailler avec deux entreprises, lesquelles ont toutes deux été sollicitées pour un devis de reprise avec achat d'un nouveau. Les devis concernent donc bien deux tracteurs tondeuses et que si M. POTET souhaite les consulter, ils pourront lui être mis à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-1 et L.2221-1 ;

Considérant que les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L2112-1 du CGPPP susvisé et qui énumère les biens relevant du domaine public appartiennent au domaine privé ;

Considérant alors que le tracteur tondeuse, n° inventaire 2009006, d'une valeur nette comptable de 0€ fait partie du domaine privé des personnes publiques ;

Vu la proposition de reprise ;

Vu l'avis de la Commission Finances et du Bureau Municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la cession du tracteur tondeuse au profit de la Société **JARDI MOTOCULTURE**, ayant siège social D338 Les Rincettes – 02300 VIRY-NOUREUIL pour un montant de **5.000 € TTC** ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous actes à intervenir en application de la présente délibération ;

DIT que la recette sera inscrite au budget communal ;

DIT que le véhicule sera sorti de l'inventaire et de l'actif de la Commune ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

III – AFFAIRES SOCIALES

Rapporteur : M. Jean-Guy LÉTOFFÉ

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

23 – Tarifs 2025 – Maison de Quartier – Délibération n°2024-158

La Maison de Quartier propose d'augmenter les tarifs des prestations. Cette proposition s'inscrit dans un contexte marqué par une hausse des coûts liés aux activités et vise à préserver la qualité du service tout en s'adaptant à la réalité économique actuelle. En effet, une telle augmentation est justifiée au regard de :

a) Hausse des coûts des prestations extérieures

Une partie des activités repose sur des partenariats avec des prestataires extérieurs, qui ont réajusté leurs tarifs en raison :

- de l'inflation,
- de la hausse des coûts des services spécialisés,
- et des charges accrues liées aux matières premières et à l'encadrement.

b) Augmentation des frais de transport

La disponibilité du car municipal a diminué pendant les périodes de vacances scolaires. Pour compenser, la MDQ doit recourir à des prestataires privés entraînant une augmentation significative des coûts de transport.

c) Stabilité des tarifs depuis 2018

Certains tarifs n'ont pas été modifiés depuis 2018. Malgré cette révision tarifaire, l'impact financier pour les familles reste limité, avec une augmentation rarement supérieure à **1 ou 2 € par activité**.

d) Maintien de la qualité des services

La Maison de Quartier reste déterminée à offrir des activités accessibles et de qualité. Cette augmentation permet de couvrir les charges croissantes tout en répondant aux attentes des usagers.

En conclusion, l'augmentation des tarifs est nécessaire pour garantir la continuité et la qualité des prestations offertes par la MDQ, tout en équilibrant les contraintes budgétaires des familles.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'adopter les tarifs des sorties et activités pouvant être proposées aux familles sur l'année 2025 comme suit :

Activité	Tarif appliqué au public (par jeunes) 2024	Tarif public 2025
Paint Ball	5 €	6 €
Initiation Moto	6€	8€

Bowling + laser	6€	7€
Bowling	3€	3€
Laser	3€	3€
Karting intérieur	4€	4€
Karting extérieur (Arvillers)	6€	8€
Cinéma	2€	2€
Escape Game	6€	8€
Initiation BMX	4€	6€
Tir à l'arc	2.50€	3€
Piscine	2€	2€
Patinoire	2€	4€
Zoo Amiens	5€	5€
Escalade Ribécourt	2€	2€
Escalade en extérieur	-	6€
Initiation Boxe	3€	4€
Repas restaurant	4€	5€
Repas structure	2€	3€
Spectacle culturel / musical	4€	4€
Tir à la carabine	2€	2€
Tour Eiffel	3€	12 ans : 5€ +12 ans : 8€
Intervention prestataire extérieur : (danse, musique, artistique, culinaire, sportive, culturelle ...)	2€ / séance	3€
Astérix	12€	12€
Parc St Paul	8€	10€
Mer de sable	8€	10€
Disneyland Paris	8€	18€
Sherwood Parc	8€	10€
Center Parcs	8€	10 €
Nausicaa	-	-12 ans : 8€ 12/17 ans : 10 € Adulte : 12€
Trottinette électrique (Trott'in Oise)	6 €	8€
Aquarium de Paris	5€	6€
Théâtre Compiègne	4€	5€

Musée / Château	4€	4€
Centre équestre	5€	6€
Activités nautiques (Paddle, canoë, pédalo...)	4€	5€
Slide Nautic	-10 ans ; 5€ + 10 ans : 10 €	-10 ans : 5€ + 10 ans : 10€
Expérimental Park	6€	6€
Bateau mouche Paris	-	8€
Mountainboard	-	7€
Village nature	-	15€
Musée Grévin	-	7€
Sortie tournage Plateau TV	-	2€
Hippodrome	-	2€
Picardia Game	-	8€
Séjour 4 jours / 2 nuits	-	34€
Séjour 3 jours / 2 nuits	25€	28€
Mini Séjour 2 jours / 1 nuit	14€	16€
Mini Trek 2 jours / 1 nuit	-	10 €
Pairi daiza	-	15€
Beauval	-	15€
Labymaïs	-	5€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2121-29 ;

Considérant que dans le cadre des animations organisées au sein de la Maison de quartier, une participation financière est demandée aux familles souhaitant participer aux sorties et activités ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des sorties et activités de la Maison de Quartier ;

Vu l'avis de la commission aux affaires sociales en date du 05/12/2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

FIXE les tarifs des activités et sorties 2025 de la Maison de Quartier comme suit :

Activité	Tarif public 2025
Paint Ball	6 €
Initiation Moto	8€
Bowling + laser	7€

Bowling	3€
Laser	3€
Karting intérieur	4€
Karting extérieur (Arvillers)	8€
Cinéma	2€
Escape Game	8€
Initiation BMX	6€
Tir à l'arc	3€
Piscine	2€
Patinoire	4€
Zoo Amiens	5€
Escalade Ribécourt	2€
Escalade en extérieur	6€
Initiation Boxe	4€
Repas restaurant	5€
Repas structure	3€
Spectacle culturel / musical	4€
Tir à la carabine	2€
Tour Eiffel	12 ans : 5€ +12 ans : 8€
Intervention prestataire extérieur : (danse, musique, artistique, culinaire, sportive, culturelle ...)	3€
Astérix	12€
Parc St Paul	10€
Mer de sable	10€
Disneyland Paris	18€
Sherwood Parc	10€
Center Parcs	10 €
Nausicaa	-12 ans : 8€ 12/17 ans : 10 € Adulte : 12€
Trottinette électrique (Trott'in Oise)	8€
Aquarium de Paris	6€
Théâtre Compiègne	5€
Musée / Château	4€
Centre équestre	6€

Activités nautiques (Paddle, canoë, pédalo...)	5€
Slide Nautic	-10 ans : 5€ + 10 ans : 10€
Expérimental Park	6€
Bateau mouche Paris	8€
Mountainboard	7€
Village nature	15€
Musée Grévin	7€
Sortie tournage Plateau TV	2€
Hippodrome	2€
Picardia Game	8€
Séjour 3 jours / 2 nuits	28€
Mini Séjour 2 jours / 1 nuit	15€
Pairi daiza	15€
Beauval	15€
Labymais	5€

DIT que les recettes seront inscrites sur le Budget de l'année en cours.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de légalité. Le Tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

IV – ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Mme BLONDEAU

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

24 – RPQS déchets CC2V 2023 – Délibération n°2024-159

Le CGCT (articles L.2224-17-1 et D.2224-1) prévoit que le Président de l'EPCI doit présenter pour avis à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport, produit tous les ans, permet de :

- rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service

- rendu pour l'année écoulée,
- rendre compte de la situation de la Collectivité par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national,
 - présenter la performance du service en terme de quantité d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps,
 - présenter les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux et par étape technique,
 - préciser la performance énergétique des installations.

Il comporte obligatoirement des indicateurs techniques, financiers et de performance définis par décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 (annexe XIII CGCT), et visés aux articles L2224-5 et D2224-1 à -5 du CGCT.

Chacune des communes membres de l'EPCI ayant transféré la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est destinataire du RPQS adopté par celui-ci.

En application de l'article D2224-3 du même Code, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice, le rapport afférent au service public de prévention des déchets qu'il a reçu de l'EPCI accompagné d'une note liminaire.

Le Maire indique par cette note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par la CC2V,
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII du CGCT.

Enfin, il convient de rappeler que pour les communes de plus de 3500 habitants, l'article D2224-5 du CGCT prévoit des obligations de communication et de publication. Ainsi :

- le RPQS et la note liminaire sont mis à disposition du public à la mairie, lequel sera avisé par voie d'affichage en Mairie et dans les lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois,
- le RPQS, la note liminaire et l'avis du Conseil municipal seront transmis au Préfet du Département dans les 15 jours qui suivent leur présentation devant le Conseil,
- le RPQS sera mis à disposition du public sur le site internet de la Commune.

Il est donc demandé aux membres du conseil de prendre acte de la présentation de la note liminaire et du RPQS et d'émettre un avis sur celui-ci.

Vu les articles L2224-17-1 et D2224-1, D2224-3 et D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu les statuts de la CC2V et le transfert de compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
Considérant que lorsqu'une commune a transféré sa compétence relative aux déchets, le Maire doit présenter à son assemblée délibérante au plus

tard, dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service déchets reçu de l'EPCI accompagné d'une note liminaire ;

Considérant que la note liminaire expose la nature exacte du service assuré par l'EPCI et le prix total de l'eau et ses différentes composantes ainsi que le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, son financement ;

Considérant que le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur ces documents ;

Vu le RPQS adopté par la CC2V ;

Vu la note liminaire ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

PREND ACTE de la présentation par le Maire de la note liminaire et du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2022 de la CC2V ;

EMET un avis **FAVORABLE** au lancement d'un étude relative aux solutions de tri à la source des biodéchets s'inscrivant dans la perspective de réduction des déchets ;

DIT que la présente délibération ainsi que le rapport et la note liminaire susvisés seront transmis au Préfet du Département dans les 15 jours qui suivent leur présentation devant l'assemblée délibérante ; le public sera avisé par voie d'affiche apposée en Mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois, selon les modalités prévues par les articles L2224-5 et D2224-1 du CGCT ;

DIT que le rapport sera publié sur le site internet de la Commune ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

M. POTET indique qu'il souhaite finalement s'abstenir pour le point « cession d'un tracteur tondeuse » de l'ordre du jour.

M. le Maire lui répond que cela n'est plus possible, le vote de ce point étant clos, les voix ont été comptabilisées.

V – AFFAIRES SCOLAIRES
Rapporteur : Mr CARRASCO

**25 – Augmentation des tarifs de la restauration scolaire –
 Délibération n°2024-160**

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Le prix du repas de 2024 était le suivant :

Tarifs 2024			Habitants de la Ville		Habitants extérieurs	
Ressources mensuelles €			1 enfant à charge	2 enfants et +	1 enfant ext	2 enfants
0	à	1183	2,77	2,08	3,45	2,59
1184	à	1303	3,10	2,32	3,75	2,88
1304	à	1420	3,35	2,49	4,15	3,16
1421	à	1538	3,61	2,67	4,48	3,42
1539	à	1653	3,87	2,95	4,81	3,66
1654	à	1772	4,21	3,15	5,20	3,91
1773 et plus			5,58	4,21	6,88	5,28
Réservation tardive			8,15			

Le prix des repas de notre prestataire (API) (2.81 € TTC pour les maternelles et 2.93 € TTC pour les élémentaires), je vous propose d'augmenter nos tarifs de 2%, soit comme suit :

Tarifs 2025			Habitants de la Ville		Habitants extérieurs
Ressources mensuelles €			1 enfant à charge	2 enfants et + -25%	Enfant extérieur +25%
0	à	1207	2,83	2,12	3,54
1208	à	1329	3,16	2,37	3,77
1330	à	1448	3,41	2,56	4,27
1449	à	1569	3,68	2,76	4,60
1570	à	1686	3,94	2,96	4,93
1686	à	1807	4,29	3,22	5,36
1808 et plus			5,69	4,27	7.11
Réservation tardive			Prix de revient 9,36 €		

Les Ressources Mensuelles se calculent d'après le dernier avis d'imposition (revenus déclarés du foyer divisés par 12 mois).

Il est demandé aux membres du conseil d'adopter les tarifs de la restauration scolaire pour 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R531-52 et -53 ;
Vu la délibération n° 2015-140 du 14/09/2015 relatif à l'application de 50 % de réduction pour les enfants amenant leur repas dans le cadre d'un P.A.I. ;
Vu la délibération n°2017-164 du 17/11/2017 fixant les tarifs horaires de l'ALSH périscolaire selon le barème imposé par la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais ;
Vu la délibération n°2023-153 du 04/12/2023 fixant les tarifs de la Restauration Municipale et d'animation du temps méridien pour l'année 2024 ;
Considérant d'une part, la révision tarifaire du marché de confection et de livraison de repas en liaison froide ;
Considérant d'autre part, l'opportunité d'appliquer le tarif horaire du temps d'animation de 45 minutes sur le temps méridien à hauteur de 75% des tarifs imposés par le barème de la Caisse d'Allocations Familiales pour continuer à bénéficier des subventions versées par cet organisme ;

Vu l'avis de la Commission scolaire en date du 20/11/2024 ;
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 04/12/2024;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE d'augmenter les tarifs de la restauration municipale de **2 %** et d'établir un tarif pour les extérieurs, basé uniquement sur les ressources mensuelles du foyer.

DECIDE que les enfants fréquentant le dispositif ULIS, habitants extérieurs, bénéficient du tarif habitants de la ville.

FIXE le prix du repas servant de base pour le calcul du forfait mensuel ainsi qu'il suit :

Tarifs 2025			Habitants de la Ville		Habitants extérieurs
Ressources mensuelles €			1 enfant à charge	2 enfants et + -25%	Enfant extérieur +25%
0	à	1207	2,83	2,12	3,54
1208	à	1329	3,16	2,37	3,77
1330	à	1448	3,41	2,56	4,27
1449	à	1569	3,68	2,76	4,60
1570	à	1686	3,94	2,96	4,93
1686	à	1807	4,29	3,22	5,36
1808 et plus			5,69	4,27	7.11
Réservation tardive			Prix de revient 9,36 €		

RM calculé sur la base du dernier avis d'imposition (revenus du foyer déclaré divisés par 12 mois)

DIT que le tarif du repas est inférieur au coût de revient de l'ensemble des frais occasionnés par la prise en charge de l'enfant tel que précisé dans la fiche récapitulative annexée à la présente délibération ;

PRECISE que le forfait consiste à multiplier le prix du repas par le nombre de repas réservés pour le mois pour les enfants déjeunant tous les jours ou quelques jours par mois ;

DECIDE d'appliquer les tarifs d'animation du temps méridien à hauteur de 75% des tarifs imposés par le barème de la Caisse d'Allocations Familiales ;

DECIDE de reconduire le tarif d'animation comme suit :

Pour les habitants de Ribécourt-Dreslincourt

Composition de la famille	< ou = à 550 €	De 550 € à 3 200 €	> à 3 200 €
1 enfant	0.16 €	0.030 % des RM	0.97 €
2 enfants	0.14 €	0.029 % des RM	0.90 €
3 enfants	0.14 €	0.026 % des RM	0.85 €
4 enfants et +	0.13 €	0.025 % des RM	0.79 €

Pour les extérieurs

Composition de la famille	< ou = à 550 €	De 550 € à 3 200 €	> à 3 200 €
1 enfant	0.24 €	0.047 % des RM	1.52 €
2 enfants	0.22 €	0.042 % des RM	1.34 €
3 enfants	0.20 €	0.038 % des RM	1.20 €
4 enfants et +	0.17 €	0.033 % des RM	1.06 €

DIT que les tarifs pour la restauration municipale et le temps d'animation seront appliqués à compter du **1^{er} janvier 2025** ;

DIT que les recettes seront inscrites sur le Budget de l'année en cours ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

26 – Devis bus pour le cinéma – Information

Pour le transport, il est prévu le car municipal (57 personnes) et cinq cars d'une entreprise extérieure.

La demande ayant été faite tardivement, seule la société Transdev a répondu avec une offre de **1 279,96€ TTC**.

27 – Choix des films et spectacles des maternelles – Information

Comme l'an passé, les enseignantes ont la possibilité de choisir leur film. Sur la sélection proposée par le cinéma Paradiso « Niko petit renne », « Le Noël de Teddy », « le grand Noël des animaux » et « Vaiana 2 »

Le choix s'est porté sur **Vaiana 2**. La matinée récréative des élémentaires aura lieu **mardi 17 décembre 2024**. Le prix de la place est de **4.50 € TTC** la place

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

28 – Changement des horaires du midi pour l'école Hubert Michel – Délibération n°2024-161

Suite à l'augmentation des effectifs, et pour faciliter l'accueil des enfants à la restauration municipale, nous devons modifier les horaires du midi à l'école Hubert Michel.

Le conseil d'école a émis un avis favorable le 5 novembre 2024. Les horaires seraient les suivants : début des cours 8h20 sortie 11h20 reprise à 13h20 et une sortie à 16h20.

Il est demandé aux membres du conseil d'approuver ce changement d'horaires.

Vu l'article D. 521-3 du code de l'éducation autorisant le Maire de la commune, après avis de l'autorité scolaire responsable, à modifier les heures d'entrées et de sorties des établissements scolaires en raison des circonstances locales (Loi n°83-663 du 22 juillet 1983. Art.27), y compris pour des raisons ponctuelles ;

Considérant la nécessité de fluidifier le passage des élèves au service de restauration scolaire au regard du nombre d'élèves accueillis dans le respect des impératifs de sécurité et du temps de pause méridienne ;

Considérant la nécessité d'effectuer deux services à la restauration scolaire

Considérant la nécessité de procéder à un aménagement d'horaires pour une école de la Commune ;

Vu l'avis favorable du conseil d'école du 05/11/2024 ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

APPROUVE la modification des heures d'entrées et de sorties de l'Ecole Hubert MICHEL présentée comme suit :

Proposition d'horaires de l'école Hubert MICHEL au 6 janvier 2025

		LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
A.M.	<i>début de classe</i>	08h20	08h20	08h20	08h20
	<i>Fin de classe</i>	11h20	11h20	11h20	11h20
Pause méridienne					
P.M.	<i>début de classe</i>	13h20	13h20	13h20	13h20
	<i>Fin de classe</i>	16h20	16h20	16h20	16h20

DIT que la présente délibération sera notifiée au directeur académique des services de l'Education nationale de l'Oise afin que ce dernier puisse arrêter, définitivement, l'organisation du temps scolaire.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

29 – Modification de l'accueil des enfants au service restauration scolaire – Information

L'effectif grandissant depuis la rentrée (241 enfants) nous impose de revoir l'organisation du temps méridien pour des raisons de confort et de sécurité des enfants et des agents, mais également afin de respecter les taux d'encadrement qui nous sont demandés et la durée minimale du temps de repas imposée par la CAF.

Pour rappel, nous avons 286 enfants (chiffre MyPérischool) inscrits qui sont susceptibles de manger à la restauration. 241 fréquentent régulièrement la structure. Nous avons 23 agents pour l'équipe d'animation plus 4 agents de restauration, soit 268 personnes en même temps actuellement.

L'accueil maximum de la structure est de 285 personnes (commission sécurité).

L'objectif est bien de présenter une proposition d'organisation tenant compte des diverses contraintes que sont celles des horaires des

écoles, du transport scolaire, du nombre d'encadrants et du nombre de salles (ainsi que la capacité d'accueil) pour ne pas être hors sécurité.

Nouvelle organisation en 2 temps (repas & animation) – élémentaires	
REPAS - 45 minutes (service & temps de repas)	ANIMATION
1 ^{er} SERVICE : 11H40 – 12H25 pour JH 11H50 – 12H30 pour HM 2 ^{ème} SERVICE : 12H25 – 13H10 pour HM 12H30 – 13H15 pour AB	1 ^{er} SESSION : 11H40 – 12h25 pour HM 11H55 – 12H30 pour AB 2 ^{ème} SESSION : 12H25 – 13h15 pour JH 12H30 – 13H10 pour HM
ENCADREMENT SALLE DE REPAS <i>Environ 75/80 enfants</i> SABRINA ISABEL CORINNE CORALIE CLEO	ENCADREMENT SALLES D'ANIMATION <i>Environ 75/80 enfants*</i> CLOTHILDE MARIE BETTY ELORA MELISSA FLORIAN JULIE CAROLANNE
*Prise en charge de Linoa par 1 agent	

Nouvelle organisation en 2 temps (repas & animation) – maternelles	
REPAS - 45 minutes (service & temps de repas)	ANIMATION
1 ^{er} SERVICE : Environ 40 /45 enfants 11H40 – 12H25 pour JH 11H50 – 12H30 pour HM (MME COTTET + MME DROLON)	1 ^{er} SESSION : Environ 35/40 enfants 11H30 – 12h15 pour HM (à l'école) 11H55 – 12H30 pour AB (au périscolaire)
2 ^{ème} SERVICE : Environ 35/40 enfants 12H25 – 13H10 pour HM (MME LELONG + MME BORGNE) 12H30 – 13H15 pour AB	2 ^{ème} SESSION : Environ 40 /45 enfants 12H25 – 13h15 pour JH (au périscolaire) 12H40 – 13H20 pour HM (à l'école)
ENCADREMENT SALLE DE REPAS 1 ^{er} SERVICE : Environ 40 /45 enfants AUDREY STEPHANIE JEAN-HOCHET : EMILIE + MAEVA HUBERT-MICHEL – MME COTTET + MME DROLON : SANDRINE + BENEDICTE + ENOLA DALENA	ENCADREMENT SALLES D'ANIMATION JEAN-HOCHET : EMILIE + MAEVA HUBERT-MICHEL – MME COTTET + MME DROLON : SANDRINE + BENEDICTE + ENOLA HUBERT-MICHEL – MME LELONG + MME BORGNE : LOLITA + ENOLA ARISTIDE-BRIAND : VANESSA + PEGGY
2 ^{ème} SERVICE : Environ 35/40 enfants HUBERT-MICHEL – MME LELONG + MME BORGNE : LOLITA + MAGDALENA ARISTIDE-BRIAND : VANESSA + PEGGY (EN JAUNE : ATSEM qui prennent le repas)	

Plus en détail :

<p>Ecole Jean-Hochet Fin de la classe : 11h30 Déplacement en bus : 11h30 Arrivée au périscolaire : 11h35</p> <p>REPAS ELEMENTAIRES 1er service : tous les enfants à 11h40 ➤ 30 enfants environ</p> <p>REPAS MATERNELLES 1er service : tous les enfants à 11h40 ➤ 18 enfants environ</p> <p>Départ du périscolaire, déplacement en bus : 13h05 Arrivée à l'école et prise en charge des enfants par l'équipe enseignante : 13h10 / 13h20</p>	<p>Ecole Hubert-Michel Fin de la classe : 11h30 Déplacement à pied Arrivée au périscolaire : 11h40</p> <p>REPAS ELEMENTAIRES 1^{er} service : CP / CE1 / CE2 / CM1 à 11h50 ➤ 48 enfants environ 2^{ème} service : CM2 à 12h25 ➤ 15 enfants environ</p> <p>REPAS MATERNELLES 1^{er} service : à 11h50 MME COTTET – MME DROLON ➤ 25 enfants environ 2^{ème} service : à 12h25 MME LELONG – MME BORGNE ➤ 20 enfants environ</p> <p>Départ du périscolaire : 13h10 Déplacement à pied Arrivée à l'école et prise en charge des enfants par l'équipe enseignante : 13h20</p>	<p>Ecole Aristide Briand Fin de la classe : 11h40 Déplacement en bus : CP : 11h55 CE1 / CE2 / CM1 / CM2 : 12h05 Arrivée au périscolaire : CP : CE1 / CE2 / CM1 / CM2 : REPAS ELEMENTAIRES 2^{ème} service : tous les enfants à 12h30 ➤ 62 enfants environ</p> <p>REPAS MATERNELLES 2^{ème} service : tous les enfants à 12h30 ➤ 20 enfants environ</p> <p>Départ du périscolaire, déplacement en bus : Mater + CP : 13h15 CE1 / CE2 / CM1 / CM2 : 13h25 Arrivée à l'école et prise en charge des enfants par l'équipe enseignante : Mater : 13h20 CP : 13h30 CE1 / CE2 / CM1 / CM2 : 13h40</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Lors du changement de service, deux animateurs devront rassembler les CM2 d'Hubert Michel et les enfants d'Aristide Briand dans le hall pour 12h25 et deux animateurs feront sortir table par table les enfants du réfectoire.

Il faut prévoir à 13h10, 2 animateurs pour remplacer les agents de service de restauration qui accompagnent les enfants d'Hubert Michel à l'école.

Cette organisation respecte également la pause de Céline, notre conductrice.

M. CARRASCO ajoute que ce mode de fonctionnement est transitoire et sera susceptible d'évoluer à l'avenir.

VI – URBANISME

Rapporteur : M. André BONNETON

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

30 – Aliénation logement OPAC 45 rue du Tierval – Délibération n°2024-162

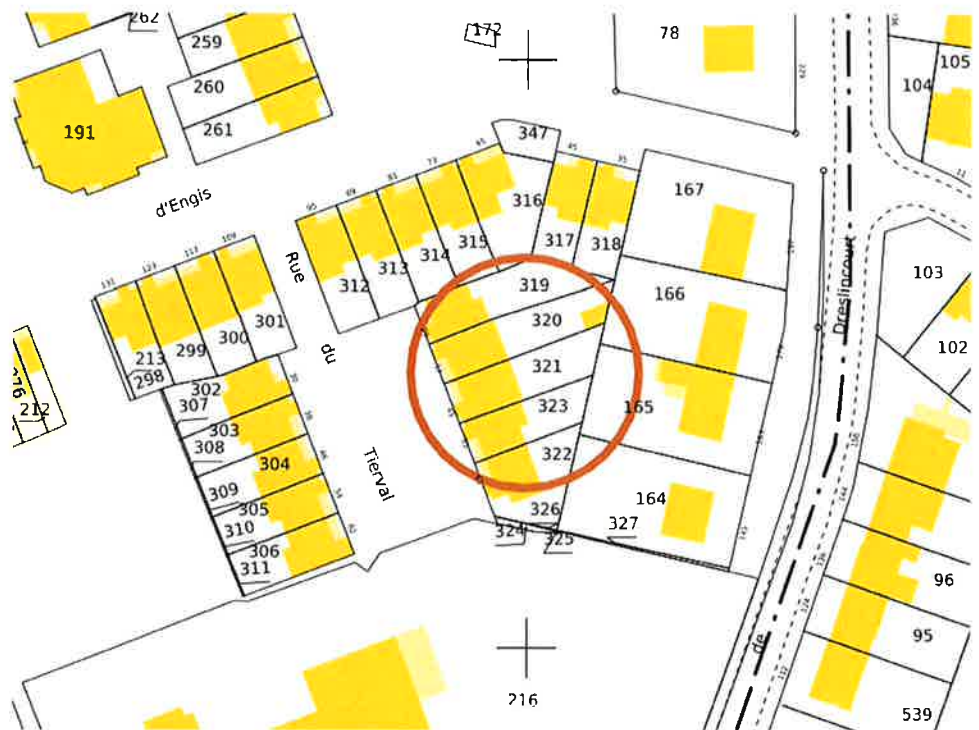
Depuis l'entrée en vigueur de la loi dite loi ELAN (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique de 2018), le Code de la construction et de l'habitation encadre les modalités de vente de logements appartenant aux organismes HLM (d'habitation à loyer modéré).

Ainsi, ces organismes peuvent aliéner des logements construits ou acquis depuis plus de 10 ans sous réserve de répondre à des normes d'habitabilité et de performance énergétique minimales et de ne pas réduire de manière excessif le parc de logements sociaux locatifs existants sur la Commune.

Lorsque ces logements ne sont pas compris dans la convention d'utilité sociale conclue entre l'Etat et les organismes HLM, le Préfet du département destinataire de la décision de vendre de l'organisme HLM doit consulter la Commune d'implantation afin de recueillir son avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Par courrier en date du 30/10/2024, la Préfète de l'Oise sollicite l'avis de la Commune sur une demande d'aliénation d'un logement locatif sis 45 rue du Tierval appartenant à l'OPAC de l'Oise.

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'émettre un avis sur ce projet d'aliénation.



Vu l'article L443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'avis du Préfet du Département pour l'aliénation d'un logement locatif sis 45, rue du Tierval appartenant à l'OPAC de l'Oise en date du 30/10/2024 ;

Considérant que l'organisme d'habitations à loyer modéré est tenu, lorsqu'il prévoit d'aliéner des logements à usage locatif, de requérir l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que la commune d'implantation doit être consultée et dispose à cet effet, d'un délai de 2 mois pour émettre son avis à compter du jour où le maire a reçu la consultation, à défaut, celui-ci est réputé favorable ;

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 02/12/2024 ;

Vu l'avis du bureau municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

EMET un avis favorable à la demande d'aliénation d'un logement locatif sis 45, rue du Tierval à Ribécourt-Dreslincourt, présentée par l'OPAC de l'Oise ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

31 – Présentation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols – Délibération n°2024-163

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », impose au maire d'une commune dotée d'un document d'urbanisme en vigueur, l'obligation de réaliser et de présenter au conseil municipal, un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

En effet, cette loi a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

La période « 2011-2021 » sert de référence au calcul de la trajectoire de réduction de l'artificialisation.

L'objectif de ce premier rapport est de s'appropriier localement l'enjeu de la consommation d'espaces. Il a un but avant tout pédagogique

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, dans un contexte de sobriété foncière, et doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension

L'article L2231-1 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais la :

- Réalisation du rapport, au moins une fois tous les 3 ans par la commune ou l'EPCI dotées d'un document d'urbanisme en vigueur ;
- L'adoption d'une délibération avec vote de l'organe compétent ;
- La publication du rapport et de l'avis (dernier alinéa de l'article L2131-1 du CGCT)
- L'envoi sous 15 jours aux préfets (de département et de région), au président du Conseil Régional, au président de l'EPCI (pour une commune membre) ou au maire des communes membres (de l'EPCI compétent), et le cas échéant aux observatoires locaux (habitat/foncier)

Conformément à l'article R2231-1 du CGCT, le rapport doit contenir :

- Il doit être produit a minima tous les 3 ans (mais pas forcément sur une période de 3 ans)
- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares (obligatoire) ou en pourcentage du territoire (optionnel)
- La consommation répartie entre Nature, Agricole et Forestier (optionnel)
- La renaturation du territoire (optionnel)
- Artificialisation en nombre d'hectares (optionnel jusqu'en 2031)
- Imperméabilisation (optionnel jusqu'en 2031)
- Rapport entre trajectoire effective et trajectoire prévue par le document d'urbanisme (optionnel tant que le document d'urbanisme n'a pas établi la trajectoire).

Si le rapport doit être produit a minima tous les 3 ans (d'où le terme triennal), le CEREMA préconise cependant l'établissement de celui-ci à partir des chiffres disponibles depuis 2011. Il n'est en effet pas possible à ce jour de réaliser un rapport 2021-2024 car les données de consommation d'ENAF 2023 (arrêtées au 1^{er} janvier 2024), et 2024 (arrêtées au 1^{er} janvier 2025), ne sont pas encore disponibles.

Les données permettant d'établir ce rapport se trouvent sur le portail « Mon diagnostic artificialisation » et « le portail de l'artificialisation » qui proviennent du CEREMA, traitant des données fiscales issues de la taxe foncière afin de produire les chiffres annuels de l'évolution de la consommation d'ENAF, pour le compte du Ministère.

D'après les données, il a été constaté, sur la période de référence 2011 à 2020 que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) s'élève à 46.7 ha soit 4.7ha/an (arrondi à la dizaine).

La consommation de ces espaces est majoritairement destinée à l'habitat (23.70 ha), à l'activité (18.92 ha) et enfin aux routes (4.05 ha), avec deux pics de consommation entre 2015 et 2020.

La trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF pour 2031 est de réduire cette consommation de 50 % ce qui représente un potentiel à urbaniser de 23.3 ha sur la période 2021-2031 soit 2.3ha/an.

Pour les années 2021 et 2022, cette consommation s'élève à 1.13 hectares soit 0.56 ha, elle reste majoritairement à plus de 50 % à vocation d'habitat. L'année 2023 n'a pas été prise en compte suite à l'absence de données sur le site mon diagnostic artificialisation.

Le PLU révisé est plus vertueux en termes de modération de la consommation d'espaces puisqu'il y a eu une importante baisse des emprises consommées sur les espaces agricoles et naturels. Avec plus de 19 hectares anciennement classés en zone à urbaniser et rendus à la zone naturelle, agricole et forestière et 11 hectares reclassés en zone naturelle, agricole et forestière, le PLU révisé suit la trajectoire de la loi ZAN.

Le rapport rend donc compte du bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la Commune compte tenu des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols à atteindre.

Il est proposé aux membres du conseil de débattre et d'approuver le rapport triennal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2231-1 et R2231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2021-101 adoptant le Plan local d'urbanisme ;

Considérant que les Collectivités dotées d'un document d'urbanisme sont tenues d'établir un rapport triennal sur l'artificialisation des sols ;

Considérant que ce rapport constitue un état des lieux de la situation constatée et de l'évolution de la consommation foncière à l'échelle d'un territoire ;

Considérant que le rapport rend compte de l'atteinte des objectifs fixés de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation ;

Considérant que ce rapport doit être soumis à l'Assemblée pour faire l'objet d'un débat puis voté par délibération ;

Considérant que sur la période de référence 2011 à 2020 la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) s'élève à 46.7 ha, soit 4.7ha/an.

Considérant que la trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF pour 2031 est de réduire cette consommation de 50 %, soit un potentiel à urbaniser de 23.3 ha sur la période 2021-2031, soit 2.3ha/an.

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 02/12/2024 ;

Vu l'avis du bureau municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de l'organisation d'un débat sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

REND un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

ADOpte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols joint à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article L2231-1 du CGCT :

- Le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L2131-1 du même code.
- Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional, ainsi qu'au président de la communauté de commune des deux vallées.

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

M. le Maire salue le travail réalisé par le service urbanisme et les commissions réunies en commission élargie car les Communes alentour ne sont pas au même point sur le sujet.

VII – COMMUNICATION

Rapporteur : M. Franck COPPIN

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

32 – Convention Ciné soupe février 2025 – Délibération n°2024-164

Pour la 6^{ème} fois, la médiathèque Roland Florian inscrit à sa programmation le Ciné soupe, proposée par l'association les Rencontres Audiovisuelles, installée à Lille.

Elle se déroulera le mercredi 19 février 2025 : séance à 18h30, pour le tout public à partir de 8 ans. L'animation, s'organise sur 3 temps :

- Projection de 11 courts-métrages
- Echanges autour de ces courts-métrages
- Dégustation de soupe ou goûter

Le coût de la projection s'élève à 890 euros TTC.

Nous renouvelons notre confiance à l'association des rencontres Audiovisuelles :

- Pour son expertise puisque depuis 1998 cette association se consacre aux nouvelles images en région Hauts de France
- Il s'agit d'un partenaire régionale
- Pour le court-métrage, rarement promu et que le public connaît peu
- Pour la qualité et la diversité de la sélection des courts-métrages
- Pour la dimension pédagogique de l'animation : éducation à l'image. Un temps d'échanges est mis en place abordant les techniques, les thématiques...
- Pour la convivialité et l'identité « soupe »

Nous renouvelons cette animation :

- Devant le succès connu par cette animation, affichant complet à chaque fois
- Elle nous permet de promouvoir le 7ème art et de valoriser notre fonds DVD

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du patrimoine, notamment l'article L310-1 A ;
Vu le succès des précédentes éditions Ciné-soupe ;
Considérant les missions des médiathèques en terme d'animations ;
Considérant le programme itinérant de courts-métrages « Ciné soupe » mis en place dans la région des Hauts de France par l'association Rencontres l'Audiovisuelles ;
Vu le projet de convention de partenariat ;

Vu l'avis de la commission communication en date du 21/11/2024 ;
Vu l'avis du Bureau municipal en date du 04/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la Convention de partenariat avec l'Association les Rencontres Audiovisuelles annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante pour l'organisation de la diffusion de courts-métrages « Ciné Soupe » fixée le 19 février 2025 ;

AUTORISE en conséquence M. le Maire, ou son remplaçant, à signer ladite convention ainsi que tous avenants avec l'Association « rencontres Audiovisuelles » ;

S'ENGAGE notamment à fournir une salle, diffuser les supports de communication et à verser à l'Association une somme de **890 € TTC** en contrepartie de la mise en place, projection, médiation, initiation et sensibilisation au court-métrage ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

VIII – QUESTIONS DIVERSES

Aucune questions orales ni écrites n'ont été déposées préalablement à la tenue de la séance ; M. le Maire donne la parole à M. CARRASCO :

M. CARRASCO explique qu'en conseil d'école, les parents d'élèves ont exprimé le souhait d'interdire de fumer aux abords des écoles et souhaite recueillir également l'avis des membres de l'Assemblée afin que soit adopté ou non, un arrêté du Maire l'interdisant.

M. POTET demande de préciser qu'il s'agit bien d'interdire de fumer à l'extérieur des écoles.

M. le Maire précise qu'il s'agirait d'interdire toute personne de fumer à l'entrée et à la sortie des élèves aux abords de chaque établissement scolaire.

M. CARRASCO explique que la commission des affaires scolaires a émis un avis favorable et qu'il faut prendre en compte le fait que de nombreux parents fument et que c'est aussi nos agents qui ramassent les mégots dans la rue.

Il demande si l'assemblée serait favorable laquelle répond positivement.

M. le Maire explique qu'il s'agit de préserver le bien-être et la santé de tous.

M. le Maire souhaite rappeler à M. POTET que la Tribune de l'info locale doit normalement évoquer la vie collective mais la dernière publiée ne parle que de lui.

Il lui rappelle, en réponse aux propos tenus dans sa tribune, que lors de la soirée des nouveaux habitants du quartier St Eloi, aucun élu n'a pris la parole, ni même Mme BALITOUT qui est également conseillère départementale car cette réunion se voulait être un moment de convivialité et non une tribune politique.

Il rappelle en outre que lors de la fusion en 2008, il y a eu deux scrutins, un à la proportionnel à Ribécourt et un majoritaire à Dreslincourt.

Pour mémoire, la liste présentée par M. LÉTOFFÉ à Dreslincourt et comprenant 6 élus, a remporté la totalité des sièges ; les règles pour

désigner le Maire délégué était les suivantes : Le candidat ayant obtenu le plus de voix serait élu Maire délégué.

Il en a résulté, non pas un ex-aequo avec Mme BLONDEAU qui est devenue Maire déléguée à l'époque mais un écart d'une voix en faveur de cette dernière et tout ceci peut être vérifié sur les procès-verbaux d'élection.

Mme BLONDEAU interpelle M. POTET à ses souvenirs puisqu'il y avait une voix d'écart.

Mme CHARLET s'interroge sur la nécessité d'évoquer ce sujet en séance du conseil qui s'apparente simplement à un règlement de compte visant à censurer la tribune rédigée par le groupe d'opposition.

Mme BLONDEAU et M. LETOFFE expliquent souhaiter rétablir la vérité car les propos tenus auprès de la population sont mensongers et portent ombrage à la clarté du débat public.

M. le Maire explique qu'il en est de même avec les raisons qui ont poussé M. POTET à démissionner de ses fonctions d'adjoints à l'époque car motivée par une question de non-respect de la réglementation du PLU par un membre de sa famille.

M. POTET indique que la tribune rédigée par Mme BALITOUT critique aussi les conseillers.

Mme BALITOUT répond qu'elle associe l'ensemble de ses collègues à la rédaction de sa tribune et s'exprime à travers le groupe auquel elle appartient.

M. le Maire propose de clore le débat dans la mesure où ce dernier ne trouve pas d'issue.

M. HARDY demande pour quelle raison le radar tourelle a été débâché car il s'agissait d'un symbole visant à soutenir le mouvement des agriculteurs.

M. le Maire explique s'être opposé à son enlèvement jusqu'à un rappel à l'ordre du Préfet du département soulignant que la municipalité pourrait être condamnée en cas d'accident mais qu'en toute hypothèse, il soutient les agriculteurs.

Avant de clôturer la séance, M. le Maire souhaite à chacun et à chacune de bonnes fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **21h18**.

- Annexe 1** : Procès-verbal du Conseil Municipal du 14 octobre 2024
- Annexe 2** : Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation
- Annexe 3** : Plan de formation
- Annexe 4** : RPQS déchets 2023
- Annexe 5** : note liminaire

Annexe 6 : rapport triennal ZAN
Annexe 7 : convention ciné Soupe

Fait et délibéré à RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, le 16 décembre 2024, les délibérations suivantes :

- 2024-137 Désignation d'un remplaçant au sein de la commission aux affaires sociales
- 2024-138 Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad hoc
- 2024-139 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre ad hoc
- 2024-140 Attribution du Trophée de la Ville 2024
- 2024-141 Renouvellement des conditions de mise à disposition des véhicules de service aux agents communaux – année 2025
- 2024-142 Avis sur les dérogations au repos dominical des établissements de commerce de détail alimentaire de plus de 400 m² de surface – Année 2025
- 2024-143 Créations et suppressions de postes,
- 2024-144 Tableau des effectifs
- 2024-145 Participation prévoyance
- 2024-146 IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise)
- 2024-147 ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement)
- 2024-148 Décision modificative n°03
- 2024-149 ICNE
- 2024-150 Mise au rebus
- 2024-151 Admission en non-valeur
- 2024-152 Tarifs 2025 – droits de place
- 2024-153 Tarifs 2025 – info locale
- 2024-154 Tarifs 2025 – manifestations culturelles
- 2024-155 Abrogation de la délibération n°2024-072 du 24/06/2024 instaurant une redevance d'occupation du domaine public et instauration d'une gratuité pour l'implantation de conteneurs textiles
- 2024-156 Indemnisation amiable de sinistre
- 2024-157 Cession d'un tracteur tondeuse
- 2024-158 Tarifs 2025 – Maison de Quartier
- 2024-159 Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) déchets CC2V 2023
- 2024-160 Augmentation des tarifs de la restauration scolaire
- 2024-161 Changement des horaires du midi pour l'école Hubert Michel
- 2024-162 Aliénation logement OPAC 45 rue du Tierval
- 2024-163 Présentation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols
- 2024-164 Convention Ciné soupe février 2025

Le présent procès-verbal, après approbation, a été signé par le Maire (ou son remplaçant) et le ou les secrétaire(s) :

Maire	Jean-Guy LÉTOFFÉ	
Secrétaire de séance	André BONNETON	

Fait à Ribécourt-Dreslincourt,
 Approuvé le 24/02/2025

PAGE ANNULEE